

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

74<sup>e</sup> année - n° 11 - novembre 1961

## S O M M A I R E

**LÉGISLATIONS NATIONALES** : **Danemark**. I. Loi sur le droit d'images photographiques (n° 157, du 31 mai 1961), p. 293. — II. Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n° 158, du 31 mai 1961), p. 295. — **Grande-Bretagne**. Ordonnance concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (amendement) (n° 1496, du 2 août 1961) (*français/anglais*), p. 301. — **Inde**. Ordonnance concernant le droit d'auteur international (Second amendement) (du 16 août 1961) (*français/anglais*), p. 303.

**CORRESPONDANCE** : Lettre de Hongrie (Dr R. Palagy), p. 303.

**CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES** : Dixième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et Sixième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco) (Madrid, 25-30 septembre 1961) (*français/anglais*), p. 318.

**NOUVELLES DIVERSES** : **Danemark**, p. 339.

**NÉCROLOGIE** : Thomas Braunn, p. 339.

**BIBLIOGRAPHIE** : Bedenken zum Urheberpersönlichkeitsrecht (Prof. Alois Troller), p. 340. — Das Jugoslawische Urheberrechtsgesetz - Zakon o Autorskom Pravu (Prof. Borislav T. Blagojević et Vojislav Spaić), p. 340. — Schutz des ausübenden Künstlers (Dr Helena Papacostandinou), p. 340.

## Législations nationales

### DANEMARK

#### I

#### Loi sur le droit d'images photographiques

(N° 157, du 31 mai 1961)<sup>1)</sup>

Nous, Frederic IX, par la Grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Slesvig, de Holstein, de Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, faisons savoir:

Le Parlement (*Folketing*) a voté et Nous avons, par Notre consentement, approuvé la loi suivante<sup>2)</sup>:

*Article premier.* — Celui qui a produit une image photographique jouit, dans les limites prévues par la présente loi, du droit exclusif d'en produire des exemplaires par photographie, par imprimerie, par dessin ou par tout autre procédé, ainsi que de la communiquer et présenter publiquement.

Sont également considérées comme images photographiques les images produites par un procédé analogue à la photographie.

<sup>1)</sup> Traduction officielle établie par le *Undervisningsministeriet* (Ministère de l'Instruction publique) qui l'a ohligement communiquée au Bureau international.

<sup>2)</sup> Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Dans la présente loi, le producteur est nommé le photographe.

*Art. 2.* — Le photographe a le droit d'être nommé, dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages, sur les exemplaires reproduisant l'image photographique et chaque fois que celle-ci est communiquée ou présentée publiquement.

L'image ne doit subir aucune modification qui porte atteinte à la réputation professionnelle du photographe; nul ne peut non plus la communiquer ou présenter publiquement sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent ainsi le photographe.

*Art. 3.* — Sauf preuve contraire, est considéré comme photographe, celui dont le nom, la firme ou le signe notoire sont indiqués, selon les coutumes, sur les exemplaires de l'image ou lorsque l'image est communiquée ou présentée publiquement.

*Art. 4.* — Une image photographique est réputée publiée lorsqu'elle a été licitement éditée, présentée publiquement ou rendue accessible au public de toute autre façon.

*Art. 5.* — Peuvent être produits, pour usage personnel, quelques rares exemplaires d'une image photographique. Ces exemplaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

*Art. 6.* — Selon les règles stipulées par ordonnance royale, les archives, bibliothèques et musées peuvent, pour

les besoins de leurs activités, produire des exemplaires d'images photographiques.

*Art. 7.* — Est licite, dans des exposés critiques, scientifiques et de vulgarisation publique, la reproduction d'images photographiques publiées, faisant corps avec le texte, à la condition qu'elle soit conforme aux bons usages et que seulement certaines images du même photographe soient reproduites. Si la reproduction est faite dans un exposé de vulgarisation publique, le photographe a droit à une rémunération.

Est également licite, contre rémunération, l'insertion d'images photographiques publiées, faisant corps avec le texte, dans des ouvrages destinés à l'usage pédagogique.

Est en outre licite, contre rémunération, la reproduction, dans les journaux quotidiens, d'images photographiques publiées, faisant corps avec des comptes rendus d'événements d'intérêt général.

*Art. 8.* — Est licite, dans les comptes rendus d'un événement d'actualité filmés ou télévisés, l'insertion d'images photographiques communiquées ou présentées au cours de l'événement ou formant la base de celui-ci.

*Art. 9.* — La Radio Danmark peut, dans ses émissions de télévision, émettre des images photographiques publiées, si le photographe ne s'y est pas opposé. Le photographe a droit à une rémunération.

Cette disposition ne s'applique pas aux films.

*Art. 10.* — Lorsque le photographe a cédé un ou plusieurs exemplaires d'une image photographique à autrui ou que l'image a été éditée, les exemplaires cédés ou provenant de l'édition peuvent être présentés publiquement.

Une image photographique publiée peut être communiquée publiquement, lorsque cette communication se rattache à une activité pédagogique. Elle peut également être communiquée publiquement aux conférences, si l'entrée est gratuite et que le but ne soit pas lucratif ou encore que la conférence soit tenue exclusivement dans le cadre de l'éducation populaire, à des fins charitables ou dans tout autre but d'utilité publique.

Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux films.

*Art. 11.* — Tout organisme de télévision qui jouit du droit d'émettre une image photographique peut également fixer l'image pour ses propres émissions sur une pellicule cinématographique ou sur un dispositif analogue. Le droit d'émettre une image ainsi fixée est soumis aux dispositions y relatives.

Le droit de fixation d'une image, de l'usage et de la conservation de celle-ci est prescrit par ordonnance royale.

*Art. 12.* — Sauf convention contraire, le droit d'une image photographique exécutée sur commande échoit à la personne qui a passé la commande. Toutefois, si celle-ci ne l'interdit pas, le photographe peut exposer l'image dans un but publicitaire selon les coutumes de la profession.

La personne qui a commandé un portrait photographique peut, nonobstant le fait que le photographe s'est réservé le

droit général de cette image, faire insérer le portrait dans les journaux, les revues ou les publications de caractère biographique, pour autant que le photographe ne s'est pas expressément réservé ce droit spécial.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne comportent pas de réserves au droit du photographe en vertu de l'article 2.

*Art. 13.* — Est licite, dans l'intérêt de la justice et de la sécurité publique, l'utilisation de toute image photographique.

*Art. 14.* — Lorsqu'une image photographique est communiquée ou présentée publiquement sans l'autorisation du photographe en vertu des articles 6 à 10, la source doit être indiquée dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages.

*Art. 15.* — La durée de la protection est de 25 ans à compter de l'année civile suivant celle de la production de l'image photographique.

*Art. 16.* — En cas de désaccord sur l'importance des rémunérations visées aux articles 7 et 9, chacune des parties peut soumettre la question à une commission nommée par le Ministre de l'éducation nationale. La décision administrative définitive revient à la commission. Le Ministre règle l'activité de la commission.

*Art. 17.* — Sera puni d'amende ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement de 3 mois au plus, quiconque

1° produira des exemplaires d'une image photographique ou la communiquera ou présentera publiquement et lésera ainsi le droit exclusif d'autrui;

2° commettra une infraction à l'article 2 ou à l'article 14;

3° mettra en vente ou d'une autre manière diffusera publiquement des exemplaires d'images photographiques, produites contrairement à la loi.

Sera passible des mêmes peines, quiconque diffusera publiquement ou importera au Danemark, à ces fins, des exemplaires d'images photographiques, lorsque ceux-ci ont été produits à l'étranger dans de telles conditions qu'une production analogue au Danemark aurait été contraire à la loi.

Sera punie de la même amende, une société anonyme ou similaire ayant commis l'infraction.

Les dispositions pénales qui précèdent ne s'appliquent pas aux infractions dues à la négligence, à moins que la négligence ne soit grave.

Les infractions doivent être dénoncées par la partie lésée.

*Art. 18.* — La restitution de pertes causées par les infractions visées à l'article 17 peut être réclamée selon les règles générales sur la réparation des dommages. Quiconque aura, par un acte punissable, violé le droit du photographe ou de la personne qui a commandé l'image photographique, pourra être condamné à payer à la personne lésée une indemnité en compensation d'une perte non-économique.

Une indemnité pourra, dans la mesure jugée raisonnable, être allouée à la personne lésée, même si l'infraction est commise de bonne foi. Dans ce cas, l'indemnité ne devra toutefois pas excéder le bénéfice gagné par l'infraction.

*Art. 19.* — Le tribunal peut ordonner que des exemplaires d'une image photographique produite, importée ou rendue accessible au public contrairement à la présente loi, soient confisqués au profit de la personne lésée ou lui soient cédés moyennant une rémunération n'excédant pas les frais de production. Les mêmes stipulations s'appliquent en ce qui concerne les plaques, les clichés ou similaires pouvant servir à une production illicite de l'image photographique.

A la place de la confiscation ou de la cession, il peut être décidé que les objets soient, en totalité ou en partie, détruits ou modifiés d'une manière empêchant un usage illicite. Le tribunal peut, en raison de la valeur artistique ou économique des exemplaires, ou en raison de toute autre circonstance jugée raisonnable, permettre que les exemplaires produits soient rendus accessibles au public moyennant une indemnité et une rétribution à verser à la personne lésée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à celui qui a, de bonne foi, acquis des photographies pour usage personnel.

*Art. 20.* — La présente loi sera applicable aux images photographiques produites par des ressortissants danois, par des personnes domiciliées au Danemark, ou par des apatrides ou réfugiés y ayant leur résidence habituelle. La loi s'applique en outre aux images photographiques dont la première édition aura paru au Danemark.

Sous réserve de réciprocité, une ordonnance royale pourra décider que la portée des dispositions de la présente loi soient applicables à d'autres Etats.

Par ordonnance royale, la loi pourra en outre s'appliquer aux images photographiques dont la première édition aura été effectuée par des organisations internationales, ainsi qu'aux images non éditées sur lesquelles ces organisations jouissent du droit d'édition.

*Art. 21.* — La présente loi sera également applicable aux images photographiques pouvant jouir de la protection selon la législation en vigueur jusqu'à présent.

Les journaux et les revues pourront, sauf convention contraire, encore utiliser les images photographiques dont ils ont acquis le droit de reproduction avant l'entrée en vigueur de la loi.

*Art. 22.* — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1961. La loi n° 131, du 13 mai 1911, sur le droit exclusif d'ouvrages photographiques sera abrogée.

## II

### Loi

#### relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(N° 158 du 31 mai 1961)<sup>1)</sup>

Nous, Frederic IX, par la Grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Slesvig, de Holstein,

<sup>1)</sup> Traduction officielle établie par le *Undervisningsministeriet* (Ministère de l'Instruction publique) qui l'a obligamment communiquée au Bureau interuaional.

de Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, faisons savoir:

Le Parlement (*Folketing*) a voté et Nous avons, par Notre consentement, approuvé la loi suivante<sup>2)</sup>:

## CHAPITRE PREMIER

### L'objet et le contenu du droit d'auteur

*Article premier.* — Celui qui a créé une œuvre littéraire et artistique jouit du droit d'auteur sur cette œuvre, que celle-ci se présente comme une œuvre littéraire ou un exposé descriptif paraissant sous forme écrite ou orale, une œuvre musicale ou une œuvre destinée à la scène, une œuvre cinématographique, une œuvre relevant des arts graphiques, de l'architecture, des arts appliqués ou qu'elle soit réalisée de toute autre façon.

Sont assimilés aux œuvres littéraires les plans et cartes ainsi que toute œuvre graphique ou plastique descriptive.

*Art. 2.* — Le droit d'auteur comprend, dans les limitations prévues par la présente loi, le droit exclusif de disposer de l'œuvre pour en produire des exemplaires et pour la rendre accessible au public sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, en traduction ou en adaptation dans un autre genre littéraire ou artistique, ou bien dans une autre technique.

Est également considérée comme production d'exemplaires toute fixation de l'œuvre sur des dispositifs permettant sa reproduction ou communication.

L'œuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est communiquée publiquement par voie de récitation, de représentation, d'exécution ou de radiodiffusion, ou encore lorsque des exemplaires en sont mis en vente, en location ou en prêt, diffusés de toute autre façon au public ou présentés publiquement. Est également considérée comme communication publique toute communication effectuée dans le cadre d'une activité lucrative faite devant un groupe assez nombreux considéré autrement comme un groupe non public.

*Art. 3.* — L'auteur a le droit d'être nommé conformément aux bons usages, aussi bien sur les exemplaires de l'œuvre que lorsque celle-ci est rendue accessible au public.

L'œuvre ne doit subir aucune modification ou être rendue accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui lèseut la réputation ou l'originalité littéraire ou artistique de l'auteur.

L'auteur ne peut renoncer au droit que lui reconnaît le présent article à moins que l'utilisation de l'œuvre ne soit limitée par suite du genre ou de l'étendue.

*Art. 4.* — Celui qui traduit, remanie ou adapte une œuvre ou qui la transpose dans un autre genre littéraire ou artistique jouit du droit d'auteur sur l'œuvre dérivée, mais ne peut en disposer contrairement au droit d'auteur de l'œuvre originale.

Celui qui, en utilisant librement une œuvre déjà existante, crée une œuvre nouvelle et indépendante jouit sur celle-ci d'un droit d'auteur distinct du droit de l'œuvre originale.

<sup>2)</sup> Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

*Art. 5.* — Celui qui, en compilant des œuvres ou des fragments d'œuvres, réalise une œuvre littéraire ou artistique de caractère composite jouit du droit d'auteur sur cette œuvre, mais son droit ne limite nullement le droit d'auteur des œuvres compilées.

*Art. 6.* — Lorsqu'une œuvre a été créée par deux ou plusieurs auteurs sans que leurs contributions ne constituent des œuvres indépendantes, les auteurs jouissent en commun du droit d'auteur sur cette œuvre. Toutefois, chacun des auteurs pourra, en cas d'atteinte à ce droit, intenter seul une action.

*Art. 7.* — Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur celui dont le nom ou le pseudonyme ou sigle bien connus sont indiqués, selon l'usage, sur les exemplaires de l'œuvre ou lorsque l'œuvre est rendue accessible au public.

Si une œuvre est éditée sans que l'identité de l'auteur ait été indiquée conformément à l'alinéa premier, celui qui publie, s'il est mentionné, ou autrement l'éditeur, a qualité pour représenter l'auteur jusqu'à ce que l'identité de celui-ci soit révélée lors d'une nouvelle édition ou dans une déclaration adressée au Ministère de l'éducation nationale.

*Art. 8.* — Une œuvre est réputée publiée quand elle est licitement rendue accessible au public.

L'œuvre est réputée éditée lorsque des exemplaires en sont licitement mis en vente ou diffusés de toute autre façon.

*Art. 9.* — Les lois, prescriptions administratives, décisions judiciaires et autres actes publics ne font pas l'objet du droit d'auteur.

*Art. 10.* — La protection suivant la loi sur les dessins et modèles n'exclut pas le droit d'auteur.

Les photographies ne jouissent pas de protection d'après la présente loi, mais sont protégées selon les règles de la loi sur le droit d'images photographiques.

## CHAPITRE II

### Limitations du droit d'auteur

*Art. 11.* — Peuvent être produits, pour usage personnel, quelques rares exemplaires d'une œuvre publiée, mais ces exemplaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

La disposition de l'alinéa précédent n'implique pas le droit de faire produire par autrui des exemplaires de sculptures ou d'objets d'utilisation courante, ni de faire copier, au moyen d'un procédé artistique, d'autres œuvres d'art, ni le droit de construire des œuvres d'architecture.

*Art. 12.* — Selon les règles stipulées par ordonnance royale, les archives, bibliothèques et musées peuvent, pour les besoins de leurs activités, produire photographiquement des exemplaires d'œuvres.

*Art. 13.* — Les propriétaires de bâtiments peuvent, sans le consentement de l'auteur, modifier les bâtiments pour des raisons techniques ou en vue de leur utilisation pratique. Les propriétaires d'objets d'utilisation courante peuvent les modifier sans le consentement de l'auteur.

*Art. 14.* — Sont licites les citations tirées d'une œuvre publiée conformément aux bons usages et dans l'étendue nécessaire par le but visé.

Est également licite, avec les mêmes limitations, dans des exposés critiques et scientifiques ou de vulgarisation générale, la reproduction faisant corps avec le texte, des œuvres d'art publiées ou des ouvrages publiés, comme ceux indiqués à l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa. Si, dans un exposé de vulgarisation générale, deux ou plusieurs œuvres d'un même auteur sont reproduites, celui-ci a droit à une rémunération.

*Art. 15.* — Les œuvres d'art publiées peuvent être reproduites dans les journaux et les revues à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux œuvres créées aux fins de reproduction dans les journaux et les revues.

*Art. 16.* — Est licite la reproduction de fragments d'œuvres littéraires et musicales ou d'œuvres de ce genre de peu d'étendue dans des œuvres composites réunissant des éléments empruntés à des œuvres d'auteurs relativement nombreux et destinées à des services religieux ou à l'enseignement, à condition que cinq ans se soient écoulés à compter de la fin de l'année dans laquelle l'œuvre a été éditée. En connexion avec le texte, les œuvres d'art et les ouvrages mentionnés à l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, peuvent être reproduits lorsque cinq ans se sont écoulés depuis l'année de leur publication. Toutefois, les œuvres créées pour l'enseignement ne peuvent être reproduites sans le consentement de l'auteur dans un recueil de l'espèce.

L'auteur a droit à une rémunération.

*Art. 17.* — Peuvent être produits, pour usage temporaire dans l'enseignement, par enregistrement de sons des exemplaires d'œuvres publiées, si leur production est réalisée dans le cadre d'une activité pédagogique ou d'un centre d'enregistrement créé par une autorité publique d'enseignement. Les exemplaires produits ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

La disposition ne donne pas droit à copier directement les disques ou bandes produits dans un but lucratif.

Le Ministre de l'éducation nationale peut donner des précisions quant à la conservation et à l'utilisation des enregistrements sonores.

*Art. 18.* — Peuvent être produits, en caractères spéciaux à l'usage des aveugles, des exemplaires d'œuvres littéraires ou musicales éditées, de même que des exemplaires des œuvres peuvent être photocopiés pour l'enseignement dans les écoles pour les sourds et les personnes souffrant de troubles du langage.

En vue du prêt aux aveugles, aux personnes à vue faible et aux autres infirmes qui, par suite de leur invalidité ne peuvent lire les livres ordinaires, il peut être produit par enregistrement sonore des exemplaires d'œuvres littéraires éditées lorsqu'il ne s'agit pas d'un but lucratif. L'auteur a droit à une rémunération pour ces enregistrements.

*Art. 19.* — Les courts poèmes ou les fragments de poèmes édités et mis en musique, peuvent être reproduits avec

les notes comme texte accompagnant l'œuvre musicale et être communiqués publiquement, à condition que des réserves n'aient pas été faites lors de l'édition. L'auteur a droit à une rémunération.

Lorsqu'une œuvre musicale comportant un texte édité est communiquée publiquement, ce texte peut être reproduit à l'intention des auditeurs dans les programmes de concerts et similaires. L'auteur a droit à une rémunération si plus de 300 exemplaires du programme sont produits.

Quelques rares textes de chansons édités peuvent librement être reproduits dans des livrets de chansons produits à l'usage seul des participants à une réunion déterminée ou à une série de réunions.

*Art. 20.* — Une œuvre éditée qui n'est pas destinée à la scène ou au cinéma peut être communiquée publiquement dans les cas suivants:

- a) à un service religieux;
- b) à l'enseignement;
- c) aux occasions où les auditeurs ou les spectateurs ont la possibilité d'entrer sans paiement, si la production d'œuvres comme celles dont il s'agit n'est pas la raison essentielle de cette manifestation, et qu'elle ne soit pas organisée dans un but lucratif;
- d) aux occasions où celui qui interprète l'œuvre ou — lors d'une présentation collective — tous les artistes prêtent leur concours à titre gracieux, et que la présentation soit faite dans le cadre de la vulgarisation populaire, à des fins charitables ou à d'autres buts d'utilité publique.

*Art. 21.* — Est licite, dans les comptes rendus d'un événement d'actualité filmés ou radiodiffusés par voie sonore ou visuelle, l'insertion de fragments des œuvres qui sont présentées au cours de l'événement.

*Art. 22.* — Si la Radio Danmark ou les radiophonies des îles Féroé ou du Groenland ont, en vertu d'un contrat passé avec un groupement comprenant la plupart des auteurs danois d'un certain genre d'œuvres, le droit d'émettre les œuvres représentées par le groupement, la radiodiffusion peut également, contre rémunération, émettre les œuvres éditées de l'espèce, dont l'auteur n'est pas représenté par le groupement. Cette disposition ne s'applique ni aux œuvres destinées à la scène, ni aux autres œuvres, si l'auteur s'est opposé à l'émission.

Les organismes radiophoniques ou de télévision peuvent pour leurs émissions faire enregistrer des œuvres sur bandes, pellicules cinématographiques ou autres dispositifs pouvant les reproduire, à condition d'avoir le droit d'émettre ces œuvres. Le droit de rendre accessible au public des œuvres ainsi enregistrées est soumis aux dispositions y relatives.

Le droit de faire ces enregistrements, de l'usage et de la conservation de ceux-ci est prescrit par ordonnance royale.

*Art. 23.* — Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale a été éditée, les exemplaires provenant de cette édition peuvent être diffusés ou présentés publiquement. Toutefois, les exemplaires reproduisant les papiers de musique ne peuvent pas, sans le consentement de l'auteur, être diffusés au public par la location.

La disposition du premier alinéa n'apporte aucune limitation au droit des auteurs à une rémunération pour le prêt public de livres qui a lieu par les bibliothèques (cf. l'arrêté de loi n° 128, du 16 avril 1959, art. 7, al. 2 b).

*Art. 24.* — Les délibérations au Parlement, aux conseils municipaux et au sein d'autres autorités publiques élues, dans les actions judiciaires et aux réunions publiques, organisées pour débattre publiquement des affaires d'intérêt commun peuvent être reproduites ou communiquées sans le consentement de l'auteur. Toutefois, l'auteur a le droit exclusif d'édition des recueils de ses propres textes.

La disposition du premier alinéa s'applique aussi aux émissions radiodiffusées ou télévisées au cours desquelles des questions d'actualité publique sont discutées.

*Art. 25.* — Lorsque l'auteur a cédé un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre d'art ou que l'œuvre d'art a été éditée, les exemplaires peuvent être diffusés et l'œuvre peut être communiquée ou présentée publiquement. Est également licite l'insertion de l'œuvre dans la fixation d'un film ou d'un programme de télévision, à condition que cette utilisation soit d'une importance secondaire par rapport au contenu du film ou du programme de télévision.

Les œuvres d'art faisant partie d'une collection ou qui sont exposées ou mises en vente peuvent être reproduites dans des catalogues de la collection ou dans tout avis concernant l'exposition ou la vente. Les œuvres d'art peuvent aussi être reproduites sous forme d'images lorsqu'elles sont placées définitivement en un lieu accessible au public, mais si l'œuvre d'art est le motif principal et que la reproduction soit utilisée dans un but lucratif, l'auteur a droit à une rémunération à moins qu'il ne s'agisse de reproduction dans les journaux.

La reproduction sous forme d'image de bâtiments est licite.

*Art. 26.* — Les dispositions du présent chapitre n'apportent pas d'autres restrictions au droit de l'auteur visé à l'article 3 que celles qui découlent de l'article 13.

Lorsqu'une œuvre est utilisée publiquement en vertu du présent chapitre, la source doit être indiquée conformément aux bons usages.

L'œuvre ne peut, sans le consentement de l'auteur, être modifiée plus que ne l'exige le but de l'utilisation.

### CHAPITRE III

#### Transfert du droit d'auteur à autrui

##### Dispositions générales

*Art. 27.* — L'auteur peut, dans la limitation prévue à l'article 3, céder en tout ou en partie son droit de disposer de l'œuvre. La cession d'exemplaires n'implique pas la cession du droit d'auteur. Si l'auteur a cédé à autrui le droit de rendre l'œuvre accessible au public d'une certaine façon ou par certains moyens, la cession ne donne pas droit à l'acquéreur de le faire d'autres façons ou par d'autres moyens.

Certaines catégories de cession du droit d'auteur sont régies par les dispositions des articles 32 à 42; il peut être

dérogé à ces dispositions selon accord entre les parties; en ce qui concerne l'article 37, toutefois pas au préjudice de l'auteur.

*Art. 28.* — Sauf convention contraire, la cession du droit d'auteur n'autorise pas l'acquéreur à modifier l'œuvre.

Le droit ne peut être cédé à un tiers sans consentement à moins qu'il ne soit compris dans un fonds de commerce ou d'un élément de celui-ci et cédé conjointement. Le cédant reste responsable de la bonne exécution du contrat passé avec l'auteur.

*Art. 29.* — Un contrat sur la cession du droit de disposer d'une œuvre peut être totalement ou partiellement négligé s'il s'avère qu'il mène à des résultats apparemment insensés. Il en est de même si, pour joindre du droit de l'œuvre, des conditions contraires aux bons usages dans le domaine du droit d'auteur sont convenues.

*Art. 30.* — Lors du décès de l'auteur, les dispositions ordinaires de la législation en matière de succession s'appliquent au droit d'auteur.

L'auteur peut, par testament, avec plein effet aussi pour son conjoint et ses héritiers directs, donner des prescriptions sur l'exercice du droit d'auteur ou laisser à autrui le soin de donner ces prescriptions.

*Art. 31.* — Le droit de l'auteur à disposer de son œuvre ne peut faire l'objet de poursuite de la part de créanciers ni chez lui, ni chez des tiers auxquels ce droit aurait passé par le mariage ou l'héritage.

Il en est de même en ce qui concerne les exemplaires d'œuvres d'art qui ne sont pas exposées, mises en vente ou autrement approuvées pour la publication, ainsi que pour les manuscrits.

#### *Droit de communication publique*

*Art. 32.* — Si l'auteur a cédé le droit de réciter, de représenter ou d'exécuter publiquement une œuvre, la cession doit être valable pour une période n'excédant pas trois ans et ne pas comporter un droit exclusif. Si le droit exclusif est convenu, l'auteur pourra néanmoins lui-même communiquer publiquement l'œuvre ou céder le droit à des tiers au cas où le droit n'aurait pas été exercé trois ans de suite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux œuvres cinématographiques.

#### *Contrats d'édition*

*Art. 33.* — L'auteur cède à l'éditeur, par le contrat d'édition, le droit de multiplier, par impression ou tout autre procédé analogue, une œuvre littéraire ou artistique et de l'éditer.

L'auteur conserve la propriété du manuscrit ou de tout autre exemplaire de l'œuvre d'après lequel s'effectuera la reproduction.

*Art. 34.* — L'éditeur a le droit de publier un tirage n'excédant pas 2000 exemplaires d'une œuvre littéraire, 1000 exemplaires d'une œuvre musicale et 200 exemplaires d'une œuvre d'art.

On entend par tirage l'ensemble des exemplaires que l'éditeur fait produire en une fois.

*Art. 35.* — L'éditeur est tenu d'éditer l'œuvre dans un délai raisonnable, de la divulguer dans la mesure nécessitée par l'écoulement des stocks ou toute autre circonstance.

*Art. 36.* — Si l'œuvre n'a pas été éditée dans un délai de deux ans ou, s'il s'agit d'une œuvre musicale, dans un délai de quatre ans à compter du jour où l'auteur a livré un manuscrit complet ou tout autre exemplaire d'après lequel s'effectuera la reproduction convenue, l'auteur pourra résilier le contrat, nonobstant le fait que, selon les règles générales de la législation danoise, il y est autorisé. Il en est de même au cas où, le stock étant épuisé, l'éditeur qui jouit du droit de procéder à un nouveau tirage, n'aurait pas exercé ce droit dans l'année qui suit le jour où l'auteur lui en a adressé la demande.

Si l'auteur est autorisé à résilier le contrat par suite d'absence de publication ou de publication défectueuse, il pourra conserver les honoraires déjà reçus, même s'il n'a pas droit à des réparations.

*Art. 37.* — L'éditeur est tenu d'adresser à l'auteur un état écrit du nombre des exemplaires produits; cet état sera délivré par l'imprimeur ou toute autre personne qui aura multiplié l'œuvre.

Au cas où l'auteur a droit à des honoraires calculés d'après la vente ou la location effectuées au cours d'un exercice, l'éditeur devra, dans les neuf mois qui suivent la fin de cet exercice, régler le compte en lui adressant un état de la vente ou de toute utilisation dans l'année et du stock restant à la fin de l'exercice.

Après la fin du délai, l'auteur peut toujours exiger un état du stock restant à l'expiration de l'exercice.

*Art. 38.* — Si un nouveau tirage est mis en œuvre plus d'un an après le jour où le tirage précédent a paru, l'éditeur sera tenu de donner à l'auteur la possibilité d'apporter à l'œuvre les modifications n'entraînant pas de frais excessifs et ne changeant pas le caractère de l'œuvre.

*Art. 39.* — Tant que le ou les tirages convenus ne sont pas épiniés, l'auteur ne peut pas lui-même éditer ou faire éditer l'œuvre sous la forme et de la manière stipulées au contrat.

Toutefois, lorsque quinze années se sont écoulées à compter de l'année où a paru le premier tirage d'une œuvre littéraire, l'auteur joint du droit d'insérer cette œuvre dans une édition de ses œuvres complètes ou choisies.

*Art. 40.* — Les dispositions relatives aux contrats d'édition ne sont pas applicables aux contributions livrées aux journaux et revues.

Les dispositions des articles 35 et 36 ne s'appliquent pas aux contributions à des œuvres composites.

#### *Contrats concernant la réalisation cinématographique*

*Art. 41.* — Si un contrat est conclu sur l'utilisation d'une œuvre littéraire ou musicale pour une réalisation cinématographique destinée à être communiquée publiquement, celui

qui a acquis le droit d'utiliser l'œuvre de cette façon sera tenu de réaliser le film et de le rendre accessible au public dans un délai raisonnable.

Si la réalisation cinématographique n'a pas été faite dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'auteur s'est acquitté de ses obligations selon le contrat, celle-ci pourra résilier le contrat, nonobstant le fait qu'il y serait autorisé d'après les règles générales de la législation danoise.

Les dispositions de l'article 36, 2<sup>e</sup> alinéa, s'appliquent de la même façon.

*Art. 42.* — La cession du droit de réaliser une œuvre littéraire ou artistique par voie cinématographique comprend le droit de rendre l'œuvre accessible au public au moyen du film.

Les œuvres musicales ne sont pas comprises par cette disposition.

#### CHAPITRE IV

##### Durée de validité du droit d'auteur

*Art. 43.* — Le droit d'auteur dure jusqu'à ce que cinquante ans se soient écoulés depuis l'année du décès de l'auteur ou, pour les œuvres mentionnées à l'article 6, depuis l'année du décès du dernier survivant des auteurs.

*Art. 44.* — Lorsqu'une œuvre a été publiée sans que le nom, le pseudonyme ou le sigle notoires de l'auteur soient indiqués, la durée de la protection est de cinquante ans à compter de l'année civile suivant celle de la publication de l'œuvre. En cas de publication échelonnée d'une telle œuvre dont les éléments successifs constituent un ensemble, la durée de la protection est de cinquante ans à partir de l'année civile suivant celle de la publication du dernier élément.

Si, avant l'expiration du délai susmentionné, l'identité de l'auteur est révélé comme il est prévu à l'article 7, ou s'il est prouvé que l'auteur était décédé avant la publication de l'œuvre, la durée de la protection est calculée conformément à l'article 43.

#### CHAPITRE V

##### Autres droits

*Art. 45.* — La récitation, représentation ou exécution par un artiste interprète ou exécutant d'une œuvre littéraire ou artistique ne peut, sans le consentement de l'artiste, être

- a) enregistrée sur disque, bande, pellicule cinématographique ou autre dispositif permettant de la reproduire ou communiquer;
- b) radiodiffusée directement par voie sonore ou visuelle;
- c) rendue accessible au public par transmission simultanée par voie technique à un autre groupe que celui devant lequel l'artiste joue directement.

Si la récitation, représentation ou exécution a été fixée comme indiqué à l'alinéa premier, a), elle ne peut, sans le consentement de l'artiste, être passée à un autre dispositif pouvant la reproduire, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la présentation.

Les dispositions de l'article 3, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20

et 21, des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 22, ainsi que des articles 27 à 31 s'appliquent de la même façon aux enregistrements, radiodiffusion, transmissions et transferts aux premier et 2<sup>e</sup> alinéas.

Sans égard à la disposition du premier alinéa b), le Théâtre Royal peut faire diffuser les représentations de gala ou les représentations données à l'occasion de visites officielles par la Radio Danmark en transmission sonore ou visuelle.

*Art. 46.* — Nul ne peut, sans le consentement du producteur, copier un disque ou tout autre dispositif de sons avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année suivant celle de la fixation. Est également considéré comme copie tout transfert d'un enregistrement effectué d'un dispositif à un autre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17 et 21, ainsi que du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 22 sont applicables de la même façon.

*Art. 47.* — Lorsque les disques ou autres dispositifs sur lesquels le son est enregistré sont utilisés avant l'expiration du délai prévu à l'article 46 dans une radiodiffusion sonore ou visuelle, ou à des fins lucratives pour d'autres communications publiques, le producteur ainsi que les artistes, dont les productions sont fixées, ont droit à une rémunération. Au cas où deux ou plusieurs artistes y ont concouru, ils ne peuvent exercer ce droit qu'en commun. Les artistes ne peuvent exercer leur droit que par l'intermédiaire du producteur ou par un organe commun des producteurs et des artistes approuvé par le Ministre de l'Education nationale.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 et celles des articles 20 et 21 sont applicables par analogie. Quant aux droits des artistes, les dispositions des articles 27 à 31 sont applicables par analogie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux films sonores.

*Art. 48.* — Une radioémission sonore ou visuelle ne peut être diffusée par autrui sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion sonore ou visuelle. Elle ne peut non plus sans ce consentement être photographiée ou fixée sur disque, bande, film ou autre dispositif permettant de la reproduire ou communiquer, ni être rendue accessible au public dans un but lucratif.

Si une émission a été photographiée ou fixée sur un des dispositifs visés au premier alinéa, nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, en effectuer le transfert d'un dispositif à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de l'émission.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, ainsi que des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 22, sont également applicables par analogie.

*Art. 49.* — Les catalogues, tableaux et ouvrages similaires réunissant un grand nombre de renseignements ainsi que les programmes ne peuvent, sans le consentement de leur

producteur, être copiés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'année où l'ouvrage a été édité.

Si les ouvrages de la nature mentionnée ou des parties font l'objet de droit d'auteur ou d'une autre protection, ce droit ou cette protection peuvent également être exercés.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 et de l'article 14 trouvent une application analogue. Il en est de même de la disposition de l'article 9, toutefois pas en ce qui concerne les programmes du Théâtre Royal.

*Art. 50.* — Les informations de presse qui, suivant contrat, sont fournies par les agences de presse étrangères ou les correspondants à l'étranger ne peuvent, sans le consentement de l'acquéreur, être rendues accessibles au public par la presse, la radio ou d'une manière analogue avant douze heures après leur publication au Danemark.

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses

*Art. 51.* — Nul ne peut rendre accessible au public une œuvre littéraire ou artistique sous un titre, un pseudonyme ou un sigle susceptibles de provoquer une confusion avec une œuvre antérieurement publiée ou l'auteur de celle-ci.

Si la publication de cette dernière œuvre a eu lieu moins de trois mois avant la publication de l'autre œuvre, la disposition du premier alinéa ne s'applique que si une confusion semble être visée.

*Art. 52.* — Les nom ou sigle de l'artiste ne peuvent être placés que par lui sur une œuvre d'art à moins qu'il n'ait donné son consentement.

Les nom et sigle de l'artiste ne peuvent en aucun cas être posés sur un exemplaire copié de sorte que celui-ci puisse être confondu avec l'original.

*Art. 53.* — Même si le droit d'auteur est périmé, une œuvre littéraire ou artistique ne peut être modifiée ou rendue accessible au public en contradiction avec les premier et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 3, si des intérêts culturels sont ainsi lésés.

Sur demande, le Ministère de l'Education nationale donne une déclaration indiquant si l'utilisation d'une œuvre est contraire aux dispositions du premier alinéa ou si elle implique une infraction à l'article 3 pouvant faire naître une action publique. (cf. l'art. 55, al. 7).

*Art. 54.* — En cas de désaccord sur l'importance des rémunérations visées aux articles 14, 16, 18, 19, 22, 25 et 47, chacune des parties peut soumettre la question à une Commission nommée par le Ministre de l'Education nationale. La décision administrative définitive revient à la Commission. Le Ministre règle l'activité de la Commission.

## CHAPITRE VII

### Sanctions

*Art. 55.* — Sera puni d'amende, ou en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement de 3 mois au maximum, quiconque

1<sup>o</sup> disposera d'une œuvre littéraire ou artistique de la façon indiquée à l'article 2 et lésera ainsi le droit exclusif d'autrui de l'œuvre;

2<sup>o</sup> enfreindra le premier et le 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 3, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 26, le premier alinéa de l'article 28, le premier alinéa de l'article 39 ou les prescriptions données en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.

Sera puni de la même façon quiconque

1<sup>o</sup> disposera de la présentation par un artiste d'une œuvre littéraire ou artistique de la façon prévue à l'article 45 sans le consentement requis par cette disposition;

2<sup>o</sup> enfreindra le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 45 (cf. les art. 3 et 28, premier alinéa) ou les prescriptions données en vertu de l'article 45, 3<sup>e</sup> alinéa (cf. l'art. 30, 2<sup>e</sup> al.);

3<sup>o</sup> enfreindra le premier alinéa de l'article 46, le premier et le 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 48, le premier alinéa de l'article 49 ou les articles 50 à 53.

Sera possible des mêmes peines quiconque aura, intentionnellement, aux fins de diffusion publique ou d'utilisation à une communication publique, importé des exemplaires d'œuvres, d'ouvrages ou de productions protégées en vertu du chapitre V, lorsque les exemplaires sont produits à l'étranger dans des circonstances telles qu'une pareille reproduction réalisée au Danemark aurait été contraire à la loi.

Sera punie de la même amende, une société anonyme ou similaire ayant commis l'infraction.

Les dispositions pénales ci-dessus ne comprennent pas les cas de négligence à moins que la négligence ne soit grave.

La partie lésée porte plainte contre les infractions. Après la mort de l'auteur, outre celui qui, comme héritier, succède aux droits de l'auteur, peuvent porter plainte contre les infractions à l'article 3 et aux prescriptions données en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30 ou du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 45 (cf. l'art. 30, 2<sup>e</sup> al.), le conjoint de l'auteur, sa famille en ligne ascendante ou descendante ou ses frères et sœurs.

Après la mort de l'auteur, le Ministère public peut porter plainte contre les infractions aux articles 3, 51 et 52; toutefois, contre les infractions à l'article 3, seulement lorsque des intérêts culturels doivent être considérés lésés par l'infraction.

Les infractions à l'article 53 sont poursuivies par le Ministère public.

*Art. 56.* — Les réparations par suite de pertes résultant d'une des infractions mentionnées à l'article 55 peuvent être réclamées selon les règles ordinaires sur les réparations. Qui-conque aura lésé le droit d'un auteur ou d'un artiste par un acte punissable peut être condamné à payer à la partie lésée une rémunération pour dommage non économique.

S'il est considéré équitable, une réparation pourra être allouée à la partie lésée, même si l'infraction a été commise de bonne foi. Dans ce cas, la réparation ne peut cependant excéder le bénéfice acquis par l'infraction.

*Art. 57.* — Le tribunal peut ordonner que des exemplaires d'œuvres ou des productions mentionnées au chapitre V qui sont réalisés, importés ou rendus accessibles au public danois contrairement à la présente loi ou à la prescription établie en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30, doivent être con-

fisqués au profit de la partie lésée ou lui être cédés contre une rémunération n'excédant pas les frais de production. Il en est de même des compositions d'imprimerie, clichés, modèles et autres pouvant servir à la fabrication ou à l'usage illicites de l'œuvre ou de la production.

A la place de la confiscation ou de la cession, il peut être décidé que les objets soient en totalité ou en partie détruits ou d'une autre façon rendus inutilisables à l'usage illicite. Si, en raison de la valeur artistique ou économique des exemplaires ou d'après les autres circonstances, il l'estime raisonnable, le tribunal peut autoriser que les exemplaires produits soient rendus accessibles au public contre réparation et rétribution à la partie lésée.

Les dispositions de cet article ne peuvent être employées vis-à-vis de quiconque aura acquis de bonne foi les exemplaires pour usage personnel.

La confiscation ou la destruction d'œuvres d'architecture ne peuvent être requises.

### CHAPITRE VIII

#### Portée de la loi

*Art. 58.* — Les dispositions de la présente loi concernant le droit d'auteur s'appliquent à toute œuvre dont l'auteur est ressortissant danois ou une personne domiciliée au Danemark, ou encore un apatride ou un réfugié ayant sa résidence habituelle au Danemark. La loi s'applique en outre à toute œuvre dont la première édition aura paru au Danemark, à toute œuvre d'architecture y ayant été construite et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé au Danemark.

Cependant, les dispositions des articles 51 à 53 seront applicables à toute œuvre mentionnée à l'article premier.

*Art. 59.* — Les dispositions de l'article 45 et des articles 47 et 48 s'appliquent aux communications, fixations et radio-diffusions sonores ou visuelles qui ont lieu au Danemark. La disposition de l'article 46 s'applique à tout enregistrement sonore.

Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent en faveur de ressortissants danois, de personnes ayant leur domicile au Danemark, d'apatrides et de réfugiés y ayant leur

résidence habituelle, ainsi que de sociétés dont la direction est danoise, et dont le siège est au Danemark. En outre, l'article 49 s'applique aux productions dont la première édition aura paru au Danemark.

*Art. 60.* — Sous réserve de réciprocité, une ordonnance royale pourra décider que la portée des dispositions de la présente loi est applicable à d'autres Etats.

Par ordonnance royale, la loi peut également être applicable à toute œuvre dont la première édition a été effectuée par une organisation internationale ainsi qu'à toute œuvre non éditée pour laquelle une telle organisation jout du droit d'édition.

*Art. 61.* — La présente loi s'applique aussi aux œuvres et autres productions qui, d'après des lois antérieures, font déjà l'objet de protection.

Les exemplaires produits licitement avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent toujours être présentés publiquement et diffusés au public, en observant toutefois la disposition de l'article 23 sur la location de papiers de musique.

La protection contre la contrefaçon d'enregistrement sonore produit avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui serait protégé selon une loi antérieure, ne pourra, malgré le délai indiqué à l'article 46, s'éteindre avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966.

*Art. 62.* — Les priviléges spéciaux et les défenses conférés en vertu d'une législation antérieure restent en vigueur.

*Art. 63.* — La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

La loi n° 149, du 26 avril 1933, sur le droit d'auteur et le droit de propriété artistique est supprimée. Dans la loi n° 215, du 11 juin 1959, sur la diffusion par la radio, l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, est supprimé. Dans la même loi, article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, la virgule après le mot «ces» est modifiée en «et», et les mots «ainsi que sur l'exploitation dans un but lucratif de la documentation diffusée au Groenland» sont à enlever. Les références dans d'autres lois aux lois antérieures sur le droit d'auteur et le droit de propriété artistique s'appliquent aux dispositions analogues de la présente loi.

### GRANDE-BRETAGNE

#### Ordonnance concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (amendement)

(N° 1496, du 2 août 1961)

Il plaît à Sa Majesté, conformément à l'avis de Son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31 et 43 de la loi de 1956<sup>1)</sup> sur le droit d'auteur (ci-après dénommée «la loi») et de tous les autres pouvoirs qui L'habitent à cet égard, de déclarer — et il est déclaré par les présentes — ce qui suit:

### GREAT BRITAIN

#### The Copyright (International Conventions) (Amendment) Order

(N° 1496, of 1961)

Her Majesty, by and with the advice of Her Privy Council, and by virtue of the authority conferred upon Her by sections 31 and 32 of the Copyright Act, 1956<sup>1)</sup> (hereinafter called "the Act") and of all other powers enabling Her in that behalf, is pleased to order, and it is hereby ordered, as follows:

<sup>1)</sup> 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

<sup>1)</sup> 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

1. — L'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur<sup>2)</sup> (ci-après dénommée « l'ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée<sup>3)</sup>, sera à nouveau amendée comme suit:

*i)* le nom de Ceylan sera inséré dans la liste des pays figurant au chiffre *iii*) du dispositif de l'article 1<sup>er</sup>;

*ii)* le nom de la Suède sera omis de la liste des pays parties à « l'Acte de Rome » figurant à la partie I de la première annexe;

*iii)* les noms du Dahomey et de la Suède seront insérés dans la liste des pays parties à « l'Acte de Bruxelles » figurant à ladite partie I;

*iv)* les noms de la Belgique (et du Ruanda-Urundi), du Nicaragua et de la Suède seront insérés dans la liste des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur figurant à la partie II de la première annexe.

2. — L'ordonnance principale, en tant qu'elle applique les dispositions de la loi aux pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui ne sont pas membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, aura effet à l'égard du Nicaragua sous les réserves suivantes:

*a)* des références au 16 août 1961 seront substituées aux références à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance principale, et

*b)* à l'article 2 de l'ordonnance principale, une référence à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera substituée à la référence à l'entrée en vigueur de l'ordonnance principale.

3. — La présente ordonnance s'appliquera à l'Île de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji.

4. — La loi d'interprétation de 1889<sup>4)</sup> sera applicable, pour l'interprétation de la présente ordonnance, de la même manière que pour l'interprétation d'une loi votée par le Parlement.

5. — La présente ordonnance peut être citée comme suit: « Ordonnance de 1961 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (amendement) ». Elle entrera en vigueur le 16 août 1961.

#### Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède amende à nouveau l'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur.

Elle prévoit que, en ce qui concerne les phonogrammes provenant de Ceylan, les actes limités par le *copyright* afférent auxdits phonogrammes comprendront l'audition publique et la radiodiffusion desdits phonogrammes.

<sup>2)</sup> S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

<sup>3)</sup> S. I. 1958/1254, 2184, 135; 1960/200 (1958 I, pp. 358, 360, 361).

<sup>4)</sup> 52 & 53 Vict. c. 63.

1. — The Copyright (International Conventions) Order, 1957<sup>2)</sup> (hereinafter called "the principal Order") as amended<sup>3)</sup> shall be further amended as follows:

*(i)* the name of Ceylon shall be added to the countries set out in paragraph *(iii)* of the proviso to Article 1;

*(ii)* the name of Sweden shall be omitted from the list of countries party to the "Rome Convention" set out in Part I of the First Schedule thereto;

*(iii)* the names of Dahomey and Sweden shall be added to the list of countries party to the "Brussels Convention" set out in the said Part I; and

*(iv)* the names of Belgium (and Ruanda-Urundi), Nicaragua and Sweden shall be added to the list of countries party to the Universal Copyright Convention set out in Part II of the said First Schedule.

2. — The principal Order, in applying the provisions of the Act in the case of countries which are parties to the Universal Copyright Convention but are not members of the Berne Copyright Union, shall have effect in the case of Nicaragua subject to the following variations:

*(a)* for references to the commencement of the principal Order there shall be substituted references to the 16<sup>th</sup> day of August, 1961, and

*(b)* in Article 2, for the reference to the making of the principal Order there shall be substituted a reference to the making of this Order.

3. — This Order shall extend to the Isle of Man, Sarawak, Gibraltar and Fiji.

4. — The Interpretation Act, 1889<sup>4)</sup>, shall apply to the interpretation of this Order as it applies to the interpretation of an Act of Parliament.

5. — This Order may be cited as the Copyright (International Conventions) (Amendment) Order, 1961, and shall come into operation on the 16<sup>th</sup> day of August, 1961.

#### Explanatory Note

(This Note is not part of the Order, but is intended to indicate its general purport)

This Order further amends the Copyright (International Conventions) Order, 1957.

It provides that in the case of sound recording originating in Ceylon the acts restricted by the copyright in such recordings shall include causing them to be heard in public and broadcasting them.

<sup>2)</sup> S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

<sup>3)</sup> S. I. 1958/1254, 2184, 135; 1960/200 (1958 I, pp. 358, 360, 361).

<sup>4)</sup> 52 & 53 Vict. c. 63.

L'ordonnance tient également compte de ce que:

- a) la Suède a ratifié l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- b) le Dahomey est désormais un membre indépendant de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- c) la Belgique (y compris le Ruanda-Urundi) a accédé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et le Nicaragua a ratifié ladite Convention.

Cette ordonnance est étendue aux pays auxquels s'étend déjà l'ordonnance de 1957.

The Order also takes into account the fact that

- (a) Sweden has subscribed to the Brussels text of the Berne Copyright Convention and has ratified the Universal Copyright Convention;
- (b) Dahomey is now in its own right a member of the Berne Copyright Union, and
- (c) Belgium (including Ruanda-Urundi) has acceded to and Nicaragua has ratified the Universal Copyright Convention.

The Order is extended to those countries to which the 1957 Order already extends.

### INDE

#### **Ordonnance concernant le droit d'auteur international (Second amendement)**

(Du 16 août 1961)

1. — La présente ordonnance peut être désignée comme l'ordonnance de 1961 concernant le droit d'auteur international (second amendement).

2. — Dans l'annexe à l'ordonnance de 1958 concernant le droit d'auteur international et à la partie II de ladite annexe, le mot «Nicaragua» sera inséré après le mot «Monaco».

NOTE. — Voir le *Droit d'Auteur*, 1961, p. 237, pour le texte du premier amendement. — La partie II de l'annexe à l'ordonnance de 1958 concernant le droit d'auteur international, publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1959, p. 24, contient la liste des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, parmi lesquels doit figurer, à compter du 16 août 1961, le Nicaragua.

### INDIA

#### **International Copyright (Second Amendment) Order**

(Dated 16<sup>th</sup> August, 1961)

1. — This Order may be called International Copyright (Second Amendment) Order. 1961.

2. — In the Schedule to the International Copyright Order, 1958, in Part II, after the entry "Monaco", the entry "Nicaragua" shall be inserted.

### Correspondance

#### **Lettre de Hongrie**





























Ont participé à ces sessions:

**1. Membres des Comités**

*République fédérale d'Allemagne* (CP et CI)<sup>1)</sup>

M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich.

*Argentine* (CI)

M. Ricardo Tiscornia, Director, Oficina de la Propiedad intelectual.

*Belgique* (CP)

M. Gérard L. de San, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

*Brésil* (CP et CI)

M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, Catedrático da Universidade do Brasil, Ministro do Tribunal superior electoral.

*Danemark* (CP)

M. Torben Lund, Professeur de l'Université.

*Espagne* (CP et CI)

M. José Antonio García-Noblejas, Director general de archivos y bibliotecas.

M. Antonio Poch, Consejero de embajada en la Dirección general de relaciones culturales.

M. Lorenzo Perales García, Jefe de la Sección de relaciones internacionales del Ministerio de educación nacional.

M. Cristóbal Jiménez Quesada, Jefe de la Asesoría jurídica de la Sociedad general de autores de España.

Dr Robert PALAGYI  
Budapest

*Etats-Unis d'Amérique* (CI)

M. Abraham L. Kaminstein, U. S. Register of Copyrights.

M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State.

M. Arpad Bogsch, Legal Adviser, Copyright Office.

*France* (CP et CI)

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Président de la Commission de la propriété intellectuelle.

M. Charles Rohmer, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère des affaires culturelles.

*Inde* (CP et CI)

M. A. M. D'Rozario, Scientific Liaison Officer, High Commission for India in the United Kingdom.

*Italie* (CP et CI)

M. le Marquis Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, Ambassadeur. Ministère des affaires étrangères.

M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique.

*Japon* (CI)

M. Shigeki Seno, Counsellor, Social Education Bureau, Ministry of Education.

M. Mizuo Kuroda, first Secretary, Embassy of Japan at London.

<sup>1)</sup> CP: Comité permanent; CI: Comité intergouvernemental.

## Chronique des activités internationales

**Dixième session du Comité permanent  
de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques  
(Union de Berne)  
et**

**Sixième session du Comité intergouvernemental  
du droit d'auteur (Unesco)**

(Madrid, 25-30 septembre 1961)

### I.

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont respectivement tenu à Madrid leurs dixième et sixième sessions, du 25 au 30 septembre 1961.

- M. Yoshio Nomura, Member of the Government Copyright Council.**
- M. Hidebumi Egawa, Professeur.**
- M. Kiyofumi Miyazaki, Counsellor, Cabinet Legislations Bureau.**
- Mexique (CI)**
- M. Jorge Gaxiola, Asesor jurídico de la Secretaría de educación pública.**
- Portugal (CP)**
- M. José Galhardo, Président de la Sociedade de escritores e compositores teatrais portugueses.**
- Roumanie (CP)**
- M. Alexandre Dumitrescu, Conseiller juridique, Ministère de l'éducation et de la culture.**
- Royaume-Uni (CP et CI)**
- M. Gordon Grant, Comptroller-General of the British Patent Office and Head of the Industrial Property Department, Board of Trade.**
- M. William Wallace, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade.**
- Suisse (CP et CI)**
- M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.**
- 2. Observateurs**
- a) Représentants d'autres Gouvernements**
- Autriche**
- M. Helmuth Tades, Juge, Ministère fédéral de la justice.**
- Chili**
- M. Alvaro Droguett del Fierro, Ministre-Conseiller à l'Am-bassade du Chili.**
- Cuba**
- M. Sergio Francia Espino, Presidente de la Sociedad de autores musicales.**
- M. Adolfo Guzmán-González, Presidente del Instituto cubano de derechos musicales.**
- R. A. U.**
- M. Hussein Monés, Conseiller culturel à l'Ambassade de la R. A. U.**
- Suède**
- M. Sture Petrén, Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères, Stockholm.**
- M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm.**
- Tunisie**
- M. Ahmed Benarfa, Ministre plénipotentiaire.**
- M. Salah El Mahdi, Chef du Service des beaux-arts, Secré-tariat d'Etat à l'éducation nationale.**
- M. Mohamed Marzouki, Agent spécialisé à l'Institut na-tional d'archéologie.**
- Turquie**
- M. Sadi Akarcalioglu, Conseiller de l'Ambassade de Tur-quie à Madrid.**
- b) Représentants des Organisations internationales intergouvernementales**
- Organisation internationale du Travail**
- M. Luis Arroyo, Ministerio de asuntos exteriores.**
- Conseil de l'Europe**
- M. H. T. Adam, Conseiller juridique.**
- c) Représentants des Organisations internationales non gouvernementales**
- Association littéraire et artistique internationale**
- M. Pierre-Félicien Devaux, Délégué de la Direction générale de la SACEM.**
- Chambre de commerce internationale**
- M. Pierre-Félicien Devaux, Délégué de la Direction générale de la SACEM.**
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs**
- M. Léon Malaplate, Secrétaire général.**
- M. Robert Achard, Délégué de sociétés d'auteurs à Madrid.**
- Fédération internationale des associations de producteurs de films**
- M. Charles Delac, Président.**
- M. Oscar Düby, Secrétaire général.**
- M. Massimo Ferrara Santamaria, Conseiller juridique.**
- M. Miguel de Echarri, Representante español.**
- Fédération internationale des distributeurs de films cinématographiques**
- M. G. Schwaller, Secrétaire général.**
- Fédération internationale de l'industrie phonographique**
- M. Juvenal Iglesias Alvar, Chairman of the Spanish Group of IFPI.**
- Fédération internationale des traducteurs**
- M. Bozidar Marković, Président du Comité de droit d'auteur de la FIT.**
- Internationale Gesellschaft für Urheberrecht**
- M. le Professeur Dr phil. Johannes Overath.**
- Ligue internationale contre la concurrence déloyale**
- M. Paul Bassard, Directeur à l'Union des fabricants.**
- Union européenne de radiodiffusion**
- M. Eduardo Autram y Arias-Salgado, Commissiou juri-dique de l'UER.**
- M. Georges Straschnov, Conseiller juridique de l'UER.**
- Union internationale pour l'exploitation cinématographique**
- M. Adolphe Trichet, Secrétaire général.**
- M. José Vila Cardona, Vice-presidente del Grupo nacional de exhibición cinematográfica.**
- M. Francisco Cervantes Jimeno, Secretario del Grupo nacional de exhibición cinematográfica.**

## d) Organisations nationales

- M. Kiyoichi Hashimoto. Représentant à Paris de la Radio-Télévision japonaise.
- M. Antonio Miserachs, Asesor jurídico y Jefe de Sección de derecho de autor del Instituto nacinal del libro.

## 3. BIRPI et UNESCO

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par:

## II. Rapport

(adopté par le Comité permanent conjointement avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur)

Sur l'invitation du Gouvernement de l'Espagne, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, établi par la Convention universelle sur le droit d'auteur, et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ont respectivement tenu à Madrid, du 25 au 30 septembre, leurs sixième et dixième sessions.

Les douze Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suisse) et les douze Etats membres du Comité permanent (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse) étaient représentés à la réunion. Les représentants de sept Etats qui ne font partie d'aucun des deux Comités, ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. En outre, deux organisations intergouvernementales et onze organisations non gouvernementales étaient représentées à la réunion.

Les membres des deux Comités ont tout d'abord assisté à une cérémonie solennelle, tenue le 25 septembre 1961 à la Bibliothèque Nationale.

Eu leur nom, M. *Gordon Grant* (Royaume-Uni), président du Comité intergouvernemental et du Comité permanent de 1960 à 1961, a exprimé aux autorités de l'Espagne ses sentiments de reconnaissance pour l'accueil chaleureux qui leur était réservé. Il a ensuite rendu hommage à la mémoire de Dag Hammarskjöld, Secrétaire général des Nations Unies, dont la fin tragique a été douloureusement ressentie dans le monde entier. Il s'est également incliné devant le souvenir d'Arthur Fisher, *Register of Copyrights* des Etats-Unis d'Amérique, qui a consacré une grande partie de sa vie au développement du droit d'auteur. Après avoir souhaité la bienvenue à M. Kamiustein, son successeur, le président Grant a rappelé les événements les plus importants survenus dans le domaine du droit d'auteur au cours de l'année écoulée, tels que la Conférence diplomatique sur la protection internationale des dessins et modèles industriels, la réunion du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques et la convocation à Rome, sur la

M. le Professeur Jacques Seeretan, Directeur.

M. Claude Masonyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Georges-Richard Wipf, Chef-adjoint de la Division juridique.

L'UNESCO était représentée par:

M. René Mahen, Directeur général p. i.

M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur, Département des activités culturelles.

M. Thomas Illosvay, Division du droit d'auteur, Département des activités culturelles.

## II. Report

(Adopted by the Permanent Committee jointly with the Intergovernmental Copyright Committee)

At the invitation of the Spanish Government, the Intergovernmental Copyright Committee established by the Universal Copyright Convention, and the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (Berne Union) hold their sixth and tenth sessions, respectively, at Madrid from September 25 to 30.

The twelve Member States of the Intergovernmental Copyright Committee (Argentina, Brazil, Federal Republic of Germany, France, India, Italy, Japan, Mexico, Spain, Switzerland, United Kingdom, United States of America) and the twelve Member States of the Permanent Committee (Belgium, Brazil, Denmark, Federal Republic of Germany, France, India, Italy, Portugal, Rumania, Spain, Switzerland, United Kingdom) were represented at the session. The representatives of seven States which do not belong to either of the Committees attended the session as observers. In addition, two intergovernmental and eleven non-governmental organizations were represented at the session.

The members of the two Committees first attended an official ceremony in the National Library on 25 September 1961.

On their behalf Mr. *Gordon Grant* (United Kingdom), Chairman of the Intergovernmental Committee and the Permanent Committee from 1960 to 1961, expressed his gratitude to the Spanish authorities for the cordial reception accorded to them. Next, he paid a tribute to the memory of Dag Hammarskjöld, Secretary-General of the United Nations, whose tragic death had been sadly lamented throughout the world. He likewise paid a tribute to the memory of Arthur Fisher, *Register of Copyrights* of the United States of America, who had devoted a great part of his life to the development of copyright. After welcoming Mr. Fisher's successor, Mr. Kamiustein, Mr. Grant recalled the most important events that had taken place during the past year in the field of copyright, such as the Diplomatic Conference on the international protection of industrial designs and models, the session of the Study Group on the international protection of cinematographic works, and the Diplomatic Conference on the international protection of neighbouring rights, con-

généreuse invitation du Gouvernement italien, de la Conférence diplomatique sur la protection internationale des droits dits voisins. Il a enfin formulé le vœu que les deux Comités continuent à se réunir en sessions conjointes, afin d'examiner les questions d'intérêt commun.

Au nom du Gouvernement espagnol, S.E. M. *Jesus Rubio*, Ministre de l'éducation nationale, a exprimé la satisfaction de son pays de recevoir, pour la première fois, les deux Comités. Il a ensuite insisté sur la place qui doit être faite aux œuvres pouvant à la fois influencer la formation de l'homme et le développement de la société. En soulignant l'universalité de la propriété intellectuelle, il a émis le souhait que les conventions internationales régissant la matière soient étendues progressivement à toutes les nations et, à cet égard, s'est félicité des étroites relations établies entre les deux organisations intergouvernementales compétentes. Par ailleurs, il a rappelé l'attachement de l'Espagne au développement d'un ordre juridique international permettant la sauvegarde des valeurs intellectuelles et le respect dû aux droits des auteurs. Après avoir évoqué les points les plus importants de l'ordre du jour des deux Comités, M. Rubio a souhaité la bienvenue en Espagne à tous les participants.

Le Professeur *Jacques Secretan*, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, a alors remercié le Gouvernement espagnol de sa généreuse hospitalité et souligné l'influence que l'Espagne exerce depuis longtemps sur le développement du droit des gens — il suffit de songer à Francisco de Vitoria — et, plus particulièrement, sur la protection du droit d'auteur. Il a ensuite mentionné les principaux développements dans ce domaine, à savoir la prochaine réunion à Rome de la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et la prochaine révision à Stockholm de la Convention de Berne en vue, plus particulièrement, d'une protection accrue et plus précise des auteurs de films cinématographiques. Il s'est enfin félicité de la collaboration qui s'est instaurée entre les organisations internationales compétentes en vue d'une sauvegarde toujours plus efficace des intérêts des créateurs intellectuels.

M. *René Maheu*, Directeur général par intérim de l'UNESCO, a constaté avec un vif plaisir que les deux Comités, grâce à l'hospitalité du Gouvernement espagnol, se trouvaient réunis dans un pays qui est depuis de longue date un défenseur des valeurs spirituelles. Il a ensuite fait le point des activités de l'UNESCO en matière de droit d'auteur, pour en dégager les perspectives d'avenir. L'UNESCO devrait en premier lieu se consacrer à la mise en œuvre de la Convention universelle sur le droit d'auteur (extension de ses assises géographiques, études relatives à son application, tenue à jour des recueils législatifs). L'aide à apporter aux Etats intéressés tendrait à contribuer au développement de leur législation interne, afin de leur permettre d'adhérer à des conventions internationales. Les études entreprises selon les directives du Comité, en vue d'une première révision limitée de la Convention, seraient continuées et approfondies. Le développement des moyens de diffusion de la pensée nécessiterait enfin l'étude de certaines questions ayant une incidence di-

vened at Rome on the generous invitation of the Italian Government. Finally, he expressed the hope that the two Committees would continue to hold joint meetings to examine questions of common interest.

On behalf of the Spanish Government, Mr. *Jesus Rubio*, Minister of National Education, expressed his country's pleasure at receiving the two Committees for the first time. He then dwelt on the place which should be made for works capable of influencing both the formation of individuals and the development of society. In stressing the universality of intellectual property, he expressed the hope that the international conventions on the subject would be progressively extended to all countries and in this respect he expressed satisfaction at the close relations obtaining between the two competent intergovernmental organizations. He further recalled Spain's interest in the establishment of an international legal system to protect intellectual values and the respect for authors' rights. After referring to the chief points on the two Committees' agenda, Mr. Rubio welcomed all the participants to Spain.

Prof. *Jacques Secretan*, Director of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property, then thanked the Spanish Government for its generous hospitality, and stressed the influence long exerted by Spain on the development of international law — one had but to recall Francisco de Vitoria — and, more especially, on protection of copyright. He then mentioned the main developments in this field, namely the approaching Diplomatic Conference in Rome on the international protection of performers, producers of phonograms and broadcasting organizations, and the forthcoming Stockholm revision of the Berne Convention in order, more particularly, to provide greater and more specific protection for authors of cinematographic films. Finally, he expressed his satisfaction at the collaboration established between the international organizations concerned, with a view to increasing the effective protection of the interests of intellectual creators.

Mr. *René Maheu*, Acting Director-General of UNESCO, expressed his keen pleasure that, thanks to the Spanish Government's hospitality, the two Committees met in a country which had long been a defender of spiritual values. He then surveyed the activities of UNESCO in the field of copyright and outlined future prospects. UNESCO'S immediate task was to devote itself to implementing the Universal Copyright Convention (extension of its geographical basis, studies on its application, keeping the compilations of legislation up to date). Assistance to be given to the States interested in it would tend to develop their domestic legislation in order to allow them to subscribe to international conventions. The studies undertaken in accordance with the Committee's directives with a view to the first limited revision of the Convention would be continued in greater detail. The development of means of diffusion of thought would finally call for the study of certain questions which had a direct or indirect bearing on copyright (protection of cinematographic works, pho-

recte ou indirecte sur la protection internationale du droit d'auteur (protection des œuvres cinématographiques, reproductions photographiques dans le cadre des bibliothèques, etc.). Puis, M. Mahen, en exprimant sa satisfaction de voir les deux Comités travailler conjointement, s'est félicité de la coopération étroite instituée entre le Secrétariat de l'UNESCO et le Bureau de l'Union de Berne. Pour terminer, il a formulé des vœux de succès à l'intention des participants aux réunions de Madrid.

Les trois orateurs précédents s'étant associés à l'hommage rendu par le président des deux Comités à la mémoire des glorieux défunt, serviteurs dévoués de la communauté internationale, le représentant de la Suède, S. E. M. l'Ambassadeur *Sture Petrén*, s'est déclaré très touché de la part prise par tous à l'émotion causée par la mort de son grand compatriote, que fut le Secrétaire général des Nations Unies.

Les deux Comités ont tenu leurs premières séances dans l'après-midi du même jour. A l'unanimité, M. José Antonio García-Noblejas (Espagne), et M. A. M. D'Rozario (Inde), ont été élus respectivement président et vice-président de chacun des deux Comités. Par ailleurs, MM. Juan O. Díaz Lewis et Thomas Ilosvay ont assumé les fonctions de secrétaire et de secrétaire-adjoint du Comité intergouvernemental, et MM. Claude Masouyé et G.-R. Wipf ont été désignés pour remplir les mêmes fonctions auprès du Comité permanent.

Un comité de rédaction, présidé par M. Henry Puget (France) et composé de MM. Dumitrescu (Roumanie), Gaxiola (Mexique), Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique), Perales García (Espagne), Ulmer (République fédérale d'Allemagne) et Wallace (Royaume-Uni), a préparé les projets de résolutions à l'intention des deux Comités.

La rédaction du présent rapport a été confiée aux secrétariats.

#### A. Questions examinées par les deux Comités en séances conjointes

Au cours de sa première séance, le Comité intergouvernemental a invité le Comité permanent à tenir avec lui des séances conjointes pour l'étude des points présentant un intérêt commun.

Le Comité permanent ayant accepté cette proposition, les questions suivantes ont été examinées au cours des séances conjointes des deux Comités:

1. Action pénale et autres formes d'assistance de la part des Gouvernements en cas de violation du droit d'auteur.
2. Protection internationale des œuvres d'art appliquée et des dessins et modèles.
3. Protection internationale des œuvres cinématographiques et rapport sur la réunion du Groupe d'étude.
4. Préparation de la Convention concernant la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.
5. Coopération en matière de publication entre le Secrétariat de l'UNESCO et les Bureaux internationaux réunis.

tographic reproductions in libraries and other institutions, etc.).

Next, Mr. Maheu expressed his satisfaction at seeing the two Committees working jointly and at the close co-operation between the UNESCO Secretariat and the Bureau of the Berne Union. In conclusion, he wished every success to the participants in the Madrid meetings.

These three speakers associated themselves with the tribute paid by the Chairman of the two Committees to the memory of the eminent and devoted servants of the international community who had died in its service. The Swedish representative, Mr. *Sture Petrén*, said he was deeply moved by the sympathy expressed by all on the death of his great fellow-countryman, the late Secretary-General of the United Nations.

The two Committees held their first meeting the same afternoon. Messrs. José Antonio García-Noblejas (Spain) and A. M. D'Rozario (India) were unanimously elected Chairman and Vice-Chairman, respectively, of the two Committees. In addition, Messrs. Juan O. Díaz Lewis and Thomas Ilosvay assumed the functions of Secretary and Associate Secretary of the Intergovernmental Committee, and Messrs. Claude Masouyé and G. R. Wipf were appointed to the same posts on the Permanent Committee.

A drafting Committee headed by Mr. Henry Puget (France) and composed of Messrs. Dumitrescu (Roumanie), Gaxiola (Mexico), Kaminstein (United States), Perales García (Spain), Ulmer (Federal Republic of Germany) and Wallace (United Kingdom) prepared draft resolutions for the two Committees.

The drafting of the present report was entrusted to the Secretariats.

#### A. Questions examined by the two Committees in joint meetings

In the course of the first meeting, the Intergovernmental Committee invited the Permanent Committee to hold joint meetings with it for the examination of points of common interest.

The Permanent Committee accepted this proposal, and the following questions were examined during the joint meetings of the two Committees:

1. Criminal proceedings and other forms of assistance by governments in cases of infringement of copyright;
2. International protection for works of applied art and designs and models;
3. International protection for cinematographic works and report on the session of the Study Group;
4. Preparation of the Convention on international protection of performers, producers of phonograms and broadcasting organizations;
5. Co-operation between UNESCO Secretariat and the United International Bureaux regarding publications;

6. Conformité des partitions musicales aux compositions originales.
7. Participation de l'UNESCO et des Bureaux internationaux réunis aux activités des Etats membres dans le domaine du droit d'auteur.
8. Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques.

Avant d'entreprendre l'examen de ces points, les deux Comités ont décidé, sur la proposition de M. *Puget* (France) et après une intervention de M. *Galhardo* (Portugal), d'adresser un télégramme de bons vœux au premier président du Comité permanent S. E. M. Julio Dantas, qui, pour raisons d'âge et de santé, s'est vu contraint de se retirer de la vie publique.

Par ailleurs, M. *Grant* (Royaume-Uni), ayant fait observer que la consultation des documents de travail serait grandement facilitée si des rapports communs étaient établis par les deux Secrétariats pour les questions examinées en séances conjointes, il en a été décidé ainsi pour l'avenir par les membres des deux Comités.

#### **1. Action pénale et autres formes d'assistance de la part des Gouvernements en cas de violation du droit d'auteur**

Les rapports présentés par les Secrétariats contenaient les réponses de 30 Etats à une enquête, menée en application des résolutions adoptées à Londres par les deux Comités, sur l'exercice de l'action pénale en cas de violation du droit d'auteur.

Commentant le résultat de cette enquête, M. *D'Rozario* (Inde) a souhaité que l'exercice de telles actions soit facilité sur les plans administratif et diplomatique. Dans le même but, M. *Puget* (France) a émis le vœu que l'accès aux juridictions compétentes soit facilité et que la présence personnelle de l'intéressé, en cas d'action, ne soit pas exigée. M. *Galhardo* (Portugal) a proposé que l'administration vérifie, dans les cas d'espèce, si l'auteur a effectivement accordé aux usagers les autorisations nécessaires.

Les Comités ont enfin pris note de la déclaration faite par leurs Secrétariats, selon laquelle le résultat de l'enquête allait être publié afin de pouvoir diffuser les précieux éléments d'information ainsi obtenus.

#### **2. Protection internationale des œuvres d'art appliqué et des dessins et modèles**

Les rapports préparés par les Secrétariats rendaient compte, d'une part, des suites données aux recommandations faites à ce sujet par les deux Comités lors de leur session conjointe de Londres et, d'autre part, du déroulement des travaux de la Conférence diplomatique tenue en novembre 1960 à La Haye, ainsi que des dispositions principales du nouvel Arrangement adopté par cette Conférence, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Les deux Comités ont pris note du contenu des rapports des Secrétariats.

6. Conformity of musical scores with the original compositions;
7. Participation of UNESCO and the International Bureaux in the activities of Member States in the field of copyright;
8. Photographic reproduction of copyrighted works by or for libraries, documentation centres and scientific institutions.

Before proceeding to the examination of these points, the two Committees, at the suggestion of Mr. *Puget* (France), supported by the remarks of Mr. *Galhardo* (Portugal), decided to send a telegram of good wishes to the first Chairman of the Permanent Committee, Mr. Julio Dantas, who had been obliged to retire from public life for reasons of age and health.

In addition, Mr. *Grant* (United Kingdom) observed that the consultation of working documents would be greatly facilitated if common reports were instituted by the two Secretariats for questions examined at joint meetings, and the members of the two Committees agreed that this should be done in the future.

#### **1. Criminal proceedings and other forms of assistance on behalf of Governments in cases of copyright infringement**

The reports submitted by the Secretariats contained replies from thirty States to an enquiry on the use of penal sanctions in cases of copyright infringement. This enquiry was made to implement the resolutions adopted by the two Committees at London.

Commenting on the results of the enquiry, Mr. *D'Rozario* (India) hoped that the use of such sanctions would be facilitated on the administrative and diplomatic levels. To the same end, Mr. *Puget* (France) expressed the wish that access to the competent jurisdictions should be facilitated and that, in the case of this sort of action, the presence of the complainant should not be insisted upon. Mr. *Galhardo* (Portugal) proposed that in cases of this kind the administration should verify whether the author had in fact granted users the necessary authorizations.

The Committees finally took note of the announcement made by their Secretariats that the results of the enquiry were to be published in order to give the widest possible diffusion to the information obtained from it.

#### **2. International protection for works of applied art and designs and models**

The reports prepared by the Secretariats gave on the one hand an account of the measures taken following the recommendations made on this subject by the two Committees during their joint session at London, and on the other hand of the progress of the work of the Diplomatic Conference at The Hague in November 1960, and also of the main provisions of the new Arrangement adopted by the Conference concerning the international deposit of industrial designs or models.

The two Committees took note of the contents of the Secretariats' reports.

### 3. Protection internationale des œuvres cinématographiques et rapport sur la réunion du Groupe d'étude

Les rapports présentés par les Secrétariats rendaient compte de la suite donnée aux recommandations faites par les deux Comités lors de leur session conjointe de Londres, à savoir la réunion, à Genève, en juin 1961, d'un Groupe d'étude convoqué par le Directeur des Bureaux internationaux réunis et par le Directeur général de l'UNESCO. Des neuf pays dont les Gouvernements avaient été invités à désigner un expert, six avaient été représentés à Genève (République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Mexique, Royaume-Uni et Suède), alors que les représentants des trois autres (Etats-Unis d'Amérique, Inde et Tchécoslovaquie) étaient absents; ce Groupe d'étude, ainsi composé, avait adopté le rapport présenté par son Rapporteur général, le Professeur Desbois (France).

Le Groupe d'étude avait décidé lors de sa réunion de Genève, sur la recommandation de son président, de donner à ce rapport un caractère préliminaire dans l'espoir que tous les pays invités à désigner un expert puissent participer aux travaux ultérieurs; il s'est à nouveau réuni à Madrid, avec la participation des experts des six pays représentés à Genève, ainsi que ceux des Etats-Unis et de l'Inde.

Après que le président du Groupe d'étude eut exprimé le regret que l'état de santé du rapporteur, le Professeur Desbois, l'ait empêché de participer aux travaux et eut décidé de lui adresser un télégramme de vœux, M. Düby (Fédération internationale des associations de producteurs de films) a exposé la position des producteurs, des distributeurs de films et des exploitants de salles de spectacles. Pour ceux-ci, le système anglo-saxon du *copyright* serait préférable à tout autre système; toutefois, comme il n'est guère possible d'abandonner le régime traditionnel de la Convention de Berne, selon lequel celui qui participe à la création intellectuelle est à considérer comme auteur, ils souhaitent que la nouvelle réglementation permette aux producteurs de réaliser le film en collaboration avec les autres auteurs et de l'exploiter librement. A cet égard, M. Düby a émis le vœu que la réglementation envisagée se base sur les trois principes suivants: 1° elle devrait contenir une présomption *jure conventionis*, selon laquelle le producteur acquiert des auteurs les droits patrimoniaux, à l'exclusion du droit moral, sur l'œuvre cinématographique, une telle présomption étant, de l'avis de M. Düby, nécessaire pour l'exploitation du film; 2° l'exercice du droit moral des auteurs devrait tenir dûment compte des intérêts du producteur responsable du film au point de vue intellectuel, artistique et économique; 3° les producteurs, les distributeurs de films et les exploitants de salles de spectacles devraient être protégés contre les tendances de certains auteurs à participer aux recettes de l'exploitation dans les salles de spectacles, la participation aux recettes d'une pluralité d'auteurs pouvant en effet mettre économiquement en danger l'exploitation du film.

De son côté, M. Devaux a donné connaissance de la position de l'Association littéraire et artistique internationale, telle qu'elle figure dans la résolution adoptée par ladite Association lors de son congrès tenu à Florence en septembre 1961. L'ALAI considère que la protection des œuvres cinéma-

### 3. International protection for cinematographic works and report on the session of the Study Group

The reports presented by the Secretariats gave an account of the implementation of the recommendations made by the two Committees at their joint session in London; namely, the meeting at Geneva in June 1961 of a Study Group convened by the Director of the United International Bureaux and the Director-General of UNESCO. Six of the nine Governments invited to appoint an expert each had been represented at Geneva (Federal Republic of Germany, France, Italy, Mexico, Sweden and the United Kingdom), while the representatives of the three other countries (Czechoslovakia, India and the United States) had been absent; the Study Group, thus composed, had adopted the report submitted by its Rapporteur, Professeur Desbois (France).

The Study Group had agreed on the recommendation of its Chairman to give this report a preliminary character in the hope that all the countries invited to appoint an expert would be able to participate in subsequent work. The Group had met again in Madrid with the participation of the experts from the six countries represented at Geneva, together with those from the United States and India.

The Chairman of the Group expressed his regret that the state of health of the Rapporteur, Professeur Desbois, had prevented him taking part in their work, and the Group agreed to send him a telegram of good wishes. Mr. Düby (International Federation of Film Producers' Associations) then explained the position of film producers, distributors and proprietors of cinemas. For these, the Anglo-American copyright systems would be preferable to any other; however, it was hardly possible to give up the traditional system of the Berne Convention according to which the person who participates in intellectual creation is regarded as an author; they therefore hoped that the new regulations would allow producers to make films in collaboration with other authors and to exploit them freely. In this respect, Mr. Düby expressed the wish that the regulations contemplated should be based on the following three principles: (1) they ought to contain the presumption *jure conventionis* that the producer acquires property rights in the cinematographic work from the authors, to the exclusion of moral rights, such a presumption being, in Mr. Düby's opinion, necessary for the exploitation of the film; (2) the exercise of moral rights of authors should make due allowance, from the intellectual, artistic and economic standpoints, for the interests of the producer responsible for the film; and (3) the producers, film distributors and cinema owners should be protected from the tendency of certain authors to share in cinema box office receipts; several authors sharing in these receipts could, indeed, endanger the economic exploitation of the film.

For his part, Mr. Devaux described the position of the International Literary and Artistie Association as this appears in the resolution adopted by the Association at its Congress held at Florence in September 1961. That organization considered that the protection of cinematographic

tographiques devrait rester réglée dans le cadre conventionnel de l'Union de Berne, que des études approfondies devraient être poursuivies pour dégager les solutions pratiques jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée, le droit moral et le pays d'origine, et qu'enfin l'insertion dans la Convention d'une présomption de cession des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique au producteur serait susceptible d'entraîner de graves conséquences nécessitant un examen sérieux, la conciliation des intérêts du producteur et des droits de l'auteur pouvant être obtenue par d'autres moyens, notamment par la voie contractuelle.

Enfin, M. *Malaplate* a rappelé la position de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, selon laquelle la présomption de cession pourrait entraîner de graves conséquences pour les auteurs, leur position économique vis-à-vis des producteurs ne leur permettant pas d'exiger l'insertion de la stipulation contraire dans les contrats, et cette présomption devant finalement avoir les mêmes effets que la cession légale.

Des débats animés ont eu lieu à la fois quant à la forme à donner au résultat des travaux de la réunion du Groupe d'étude à Madrid et quant au contenu des propositions à formuler.

Au sujet de la forme, le Groupe d'étude a décidé de confier à un comité de rédaction le soin de remanier, si possible, le rapport préliminaire ou, sinon, de le compléter par un rapport additionnel. Présidé par M. *Puget* (France) et composé de MM. *Hesser* (Suède), *Kaminstein* et *Bogsch* (Etats-Unis d'Amérique), *Ulmer* (République fédérale d'Allemagne) et *Wallace* (Royaume-Uni), ce comité de rédaction a décidé de remanier et de compléter le rapport préliminaire, les modifications présentées étant — comme l'a souligné le président *Ulmer* — d'un ordre mineur et ne touchant ni à la structure ni à l'essence du rapport antérieur. Dans sa nouvelle version, le rapport a été approuvé à l'unanimité par les membres du Groupe d'étude, étant entendu que l'accord du professeur *Desbois* devrait être acquis sur les changements ainsi apportés pour que le rapport final puisse être publié sous sa signature.

Quant au fond, M. *Kaminstein* (Etats-Unis) a souligné que du point de vue du droit d'auteur, il n'était pas possible de faire une différence entre les films documentaires et d'actualités, d'une part, et les autres œuvres cinématographiques, d'autre part, mais que toute distinction entre des œuvres cinématographiques protégées et des films non susceptibles de protection devrait être fondée sur la notion de création intellectuelle. Cette opinion, partagée par tous les experts, a été soulignée dans le rapport révisé.

De même, il a été précisé que la Convention devrait contenir des règles concernant l'exploitation des droits patrimoniaux, dans le sens d'une présomption de cession desdits droits par l'auteur au producteur, étant bien entendu que les intéressés pourraient éviter les effets de cette présomption par le moyen de stipulations contractuelles contraires.

A ce sujet, M. *Kaminstein* (Etats-Unis) a exprimé l'opinion que la présomption ne concernait que les pays dont la législation n'octroie pas de *copyright* cinématographique aux producteurs. De son côté, le Professeur *Ulmer* (République

works should continue to be governed within the traditional framework of the Berne Union, that careful studies should be made to find the practical solutions deemed necessary, particularly regarding the term of protection, the moral right and the country of origin, and finally that inserting in the Convention a presumption of assignment of exploitation rights in the cinematographic work to the producer would be liable to lead to grave consequences calling for serious examination. Producers' interests and authors' rights could be made compatible by other, notably contractual, means.

Finally, Mr. *Malaplate* recalled the position of the International Confederation of Authors' and Composers' Societies for whom the presumed assignment could involve serious consequences for the authors, since their economic situation could not allow them to insist on the insertion of the contrary stipulation in their contracts so that the presumption of cession would end by having the same effects as an assignment by operation of law.

Animated debate took place on the form to be given to the results of the works of the Madrid Study Group and on the proposals to be put forward.

Regarding the form, the Study Group decided to appoint a drafting committee to revise, if possible, the Preliminary report or, failing that, to supplement it by an additional report. The Committee comprised Mr. *Puget* (France) as Chairman, and Messrs. *Hesser* (Sweden), *Kaminstein* and *Bogsch* (U. S. A.), *Ulmer* (Federal Republic of Germany) and *Wallace* (U. K.). It decided to revise and complete the preliminary report, the modifications put forward being, as Mr. *Ulmer* pointed out, of a minor order, affecting neither the structure nor the substance of the earlier report. The new version of the report was unanimously approved by the drafting committee, on the understanding that Professor *Desbois* would be asked for his assent to the alterations contained therein so that it could be published under his name.

As to the substance, Mr. *Kaminstein* (U. S. A.) emphasized that, from the copyright point of view, it was impossible to create a difference between documentary films and newsreels, on the one hand, and the remainder of cinematographic works on the other, but that any distinction between protected cinematographic works and motion pictures not subject to protection should be based on the notion of intellectual creation. This opinion, which was shared by all the experts, was emphasized in the revised report.

Likewise, it was specified that the Convention should contain rules concerning the exploitation of economic rights, in the sense of a presumption of transfer of such rights by the author to the producer, it being clearly understood that the parties may avoid the effects of this presumption by means of contractual stipulations having such an effect.

With reference to this subject, Mr. *Kaminstein* (U. S. A.) expressed the opinion that the presumption would affect only countries in which the national laws did not vest copyright in the film producer. Mr. *Ulmer* (Federal Republic of

fédérale d'Allemagne) a été d'avis que la présomption, tout en ne s'appliquant pas dans de tels pays, quant aux contributions des créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique, devrait néanmoins déployer ses effets en ce qui concerne les œuvres préexistantes, adaptées ou reproduites dans l'œuvre cinématographique. Finalement, le Comité a décidé que les pays qui (comme le Royaume-Uni) accordent un *copyright* sur les œuvres cinématographiques aux producteurs ou qui prévoient une cession légale des droits pécuniaires en faveur des producteurs (comme l'Autriche et l'Italie) pourraient conserver leurs systèmes.

Par ailleurs, à la suite des précisions apportées par M. Straschnov (Union européenne de radiodiffusion), il a été pris note du fait que certains experts avaient exprimé l'opinion qu'il ne convenait pas d'établir de distinctions basées sur la destination originale de l'œuvre filmée (télévision ou projection dans les salles).

Au sujet de la durée de protection, certains experts ont exprimé l'opinion selon laquelle la Convention devrait fixer une durée minima de protection, qui pourrait soit comprendre la vie du dernier auteur survivant et un certain nombre d'années après sa mort, soit être calculée à partir de la première représentation publique de l'œuvre cinématographique.

Le président du Groupe d'étude, le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), a fait savoir aux membres des deux Comités que, selon l'opinion dudit Groupe, le rapport adopté ne constituait qu'un premier pas. Le Professeur Ulmer a estimé qu'il conviendrait ensuite de solliciter des prises de position des Gouvernements, des organismes intéressés, etc., puis de convoquer un nouveau Groupe d'étude en vue d'établir de nouvelles règles conventionnelles.

A ce sujet, M. Puget (France) a proposé que les deux Comités prennent acte avec satisfaction des résultats obtenus, sans se prononcer sur les conclusions du rapport, et invitent les Secrétariats à poursuivre les études et à demander leur avis à tous les Gouvernements et milieux intéressés, en leur communiquant le rapport adopté par le Groupe d'étude<sup>1)</sup>.

A la suite de leurs débats, les deux Comités ont adopté la résolution n° 5 ou 44 (VI).

#### 4. Préparation de la Convention concernant la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Les Secrétariats ont fourni à ce sujet des informations sur l'activité des trois organisations intergouvernementales intéressées: en accord avec le Gouvernement italien, la Conférence diplomatique a été convoquée à Rome pour le 10 octobre 1961; les documents de travail — à savoir le projet de Convention élaboré par les experts réunis à La Haye en mai 1960 et le projet de clauses formelles rédigé conjointement par les trois Secrétariats, ainsi que les observations des Etats et l'exposé analytique desdites observations — ont été envoyés à tous les Gouvernements invités, c'est-à-dire aux Gouvernements des pays membres de l'Union de Berne, de l'UNESCO ou de l'Organisation internationale du Travail. A

Germany), on the other hand, expressed his view that although in such countries the presumption would not apply with respect to the direct contributions of the intellectual creators of the cinematographic work, it should still apply in respect of the pre-existing works, adapted or reproduced in the cinematographic work. Finally the Committee agreed that countries (such as the United Kingdom) which grant a copyright in cinematographic works to producers, or which allow assignment by operation of law of economic rights in favour of producers (such as Austria and Italy), should not be obliged to change their systems.

Furthermore, as a result of the observations of Mr. Straschnov (European Broadcasting Union), note was taken of the fact that certain experts were of the opinion that it was not desirable to make distinctions between works on the basis of the original purpose for which it was made (projection in a cinema or television broadcast).

With respect to the term of protection, certain experts expressed the opinion that the Convention should fix a minimum term of protection, which could either comprise the lifetime of the last surviving author and a certain number of years after his death, or be counted from the date of the first public showing of the cinematographic work.

The President of the Study Group, Professor Ulmer (Federal Republic of Germany) told the members of the two Committees that, in the opinion of the Group, the report adopted was only a first step. He considered that it would be desirable later to ask the interested Governments and organizations to state their views, and then convene another Study Group to draw up new conventional rules.

Regarding this point, Mr. Puget (France) proposed that the two Committees should note, with satisfaction, the results obtained, without pronouncing on the conclusions of the Report, and invite the Secretariats to continue their studies and send copies of the Study Group report to all interested Governments and groups and ask them for their views<sup>1)</sup>.

At the conclusion of their discussions, the two Committees adopted Resolution N° 5 or 44 (VI).

#### 4. Preparation of the Convention on international protection of performers, producers of phonograms and broadcasting organizations

The Secretariats provided information on the activities of the three intergovernmental organizations interested in this subject, in agreement with the Italian Government, the Diplomatic Conference would be convened at Rome on 10 October 1961; the working documents — viz. the draft Convention drawn up by the experts at The Hague in May 1960, the draft formal clauses jointly elaborated by the three Secretariats and the States' observations together with a detailed analysis of the said observations — have been sent to all the Governments invited, that is to say to all the Governments of Member countries of the Berne Union, UNESCO or the International Labour Organisation. So far, twenty-

<sup>1)</sup> Ce rapport fait l'objet d'une publication distincte en vue de sa transmission aux Gouvernements et aux organisations intéressées.

<sup>1)</sup> This report is being published separately for transmission to Governments and interested organizations.

l'heure actuelle, vingt-cinq Etats ont déjà fait connaître officiellement la composition de leurs délégations à la Conférence.

Après que S. E. l'Ambassadeur *Talamo Atenolfi* (Italie) eut souhaité une cordiale bienvenue dans son pays à ceux des membres des Comités qui participeront à la Conférence de Rome, les deux Comités ont constaté que la parole appartenait désormais aux plénipotentiaires désignés à cet effet par les Gouvernements; cette question n'a donc pas fait l'objet d'une résolution.

#### 5. Coopération en matière de publication entre les Bureaux internationaux réunis et le Secrétariat de l'UNESCO

Les rapports présentés par les Secrétariats précisaient que le manuscrit définitif de la version française du *Recueil des lois et traités sur le droit d'auteur* avait été remis à l'éditeur, que les versions anglaise et espagnole étaient régulièrement tenues à jour, que la première livraison du «*Design Laws and Treaties of the World*» avait déjà paru, qu'une deuxième livraison serait publiée très prochainement et que, d'une façon générale, la coordination des publications des Bureaux internationaux réunis et du Secrétariat de l'UNESCO se renforçait constamment.

En outre, le rapport du Secrétariat du Comité permanent présentait certaines propositions relatives à la revue *Le Droit d'Auteur*, notamment quant au développement des «études générales», à la nécessité de rechercher de nouvelles collaborations et, surtout, quant à la possibilité de publier séparément les textes anglais et de les encarter dans la revue.

A la suite de plusieurs délégués et notamment, de M. *Grant* (Royaume-Uni) et de M. *Kaminstein* (Etats-Unis), les Comités se sont félicités du renforcement de la collaboration entre les Bureaux internationaux réunis et le Secrétariat de l'UNESCO; en outre, les membres du Comité permanent ont émis le vœu que le principe de la publication en langue française étant maintenu, le plus grand nombre possible d'articles et de textes en d'autres langues que le français prenne place dans la revue *Le Droit d'Auteur*. Les recommandations adoptées à ce sujet par les Comités font l'objet de la résolution n° 1 ou 40 (VI).

#### 6. Protection des œuvres musicales

##### a) En ce qui concerne leur partition:

Les rapports présentés par les Secrétariats rappelaient que, lors de leur session de Londres, les deux Comités avaient demandé aux Secrétariats de traduire, reproduire et distribuer le texte de la déclaration faite par M. *Denis Vaughan* au sujet de la conformité des partitions musicales aux compositions originales.

Après que M. *Hesser* (Suède) eut rappelé que la plupart des lois prévoient une présomption selon laquelle la conclusion d'un contrat d'édition signifiait une publication sans altération, et que le problème ne donnait donc pas lieu à un aménagement de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, les Comités se sont ralliés aux propositions de M. *Puget* (France): il appartiendrait aux Secrétariats d'approfondir leurs études et de procéder à des enquêtes auprès des Gouvernements afin de connaître l'état de la législation, de la jurisprudence

five States had already officially indicated the composition of their delegations to the Conference.

Mr. *Talamo Atenolfi* (Italy) extended a cordial welcome from his country to all the members of the Committees who would be attending the Rome Conference. The two Committees decided that it was for the plenipotentiaries nominated by the Governments to reply, so no resolution was drafted on this point.

#### 5. Co-operation with regard to publications between UNESCO Secretariat and the United International Bureaux Secretariat

The reports submitted by the Secretariats stated that the completed manuscript of the French version of "Copyright Laws and Treaties of the World" had been sent to the publishers and that the English and Spanish versions were regularly brought up to date, that the first instalment of "Design Laws and Treaties of the World" had already appeared, and a second instalment would be published in the near future; and, generally speaking, coordination of publications produced by the United International Bureaux and the UNESCO Secretariat was being constantly strengthened.

The report of the Permanent Committee's Secretariat also put forward certain proposals regarding the review *Le Droit d'Auteur*, particularly about the possible separate publication of English texts in the review.

Having heard the remarks of Mr. *Grant* (United Kingdom) and Mr. *Kaminstein* (United States) and several other delegates, the Committees expressed their satisfaction at the increased collaboration between the United International Bureaux and the UNESCO Secretariat, and the members of the Permanent Committee expressed the wish that as many articles and texts as possible in languages other than French should be given space in the review *Le Droit d'Auteur*, the principle of its publication in the French language being maintained. The recommendations adopted by the Committees on this question are contained in Resolution N° 1 or 40 (VI).

#### 6. Protection of Musical Works

##### a) Musical scores:

The reports submitted by the Secretariats recalled that during their London Sessions, the two Committees had asked the Secretariats to translate, reproduce and distribute the text of the statement made by Mr. *Denis Vaughan* regarding the conformity of musical scores with the original compositions.

Mr. *Hesser* (Sweden) said that most laws provided for the presumption that a publishing contract meant publication without alteration and that the question did not give rise to a need for modifying Article 6<sup>bis</sup> of the Berne Convention. The Committees subscribed to the proposals made by Mr. *Puget* (France) to the effect that it was for the Secretariats to carry out further studies, and conduct inquiries among the Governments, in order to get to know the state of legislation, jurisprudence and administrative practice in this matter in the various countries.

et de la pratique administrative des divers pays en la matière.

Ces conclusions font l'objet de la résolution n° 2 ou 41 (VI).

b) En ce qui concerne la durée de protection:

Les deux Comités ont discuté de la question de la durée de la protection des compositions musicales. Il a été signalé que certains éditeurs d'œuvres musicales essayaient de retarder la chute dans le domaine public de ces compositions en y introduisant des changements d'ordre mineur, dans l'espérance que la durée de protection soit calculée à partir de la publication de l'édition corrigée ou à partir de la mort de l'auteur des corrections. S'il est certes normal que certaines modifications, telles que la plupart des adaptations ou arrangements, méritent d'être protégées, il n'en demeure pas moins que des changements faits dans le but de percevoir plus longtemps des droits d'auteur semblent en contradiction avec l'un des principes de base du droit d'auteur, à savoir sa durée limitée.

Les Comités, avant de se prononcer sur cette question, ont exprimé le désir d'obtenir des renseignements complémentaires; par leur résolution n° 3 ou 42 (VI), ils ont donc invité les Secrétariats à procéder à une étude en cette matière.

Il a été entendu que cette résolution ne signifiait pas, à l'heure actuelle, que les Secrétariats devraient procéder à une enquête auprès des Gouvernements et qu'il leur appartiendrait simplement de rassembler la documentation nécessaire en procédant à une enquête auprès d'une demi-douzaine des principaux représentants des a) sociétés d'auteurs; b) maisons d'éditions musicales; c) entreprises de spectacles d'opéras; et d) orchestres symphoniques. Ceux-ci devraient faire connaître leur pratique actuelle en matière de paiement des droits d'auteur pour les œuvres dont au moins une version est tombée dans le domaine public à la suite de l'expiration du délai de protection.

**7. Participation de l'UNESCO et des Bureaux internationaux réunis aux activités des Etats membres dans le domaine du droit d'auteur**

Inscrite à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental seul, cette question a d'abord été examinée par les membres de ce Comité. M. *Diaz Lewis*, secrétaire, leur a fourni des précisions sur la préparation de la documentation à soumettre à la réunion régionale africaine sur le droit d'auteur, sur le rôle de consultants avant et pendant cette réunion, sur le projet d'une réunion en Amérique latine et sur l'attribution ultérieure de bourses d'études.

M. *D'Rozario* (Inde) a souhaité que le nombre desdites bourses soit suffisamment élevé et que les boursiers passent une partie importante de leur temps d'étude au siège de l'UNESCO. Afin d'assurer une préparation satisfaisante des réunions en question, M. *Winter* (Etats-Unis d'Amérique) a émis le vœu que le Comité intergouvernemental fasse des suggestions au Directeur général de l'UNESCO en vue de la désignation des consultants.

Le Comité permanent ayant manifesté son intérêt pour cette question, son examen a été poursuivi en séance commune. Les Comités ont alors été saisis d'un projet de résolu-

These conclusions were the subject of Resolution N° 2 or 41 (VI).

b) *Term of protection of musical scores:*

The Committees discussed the question of the duration of copyright protection in musical works. It was remarked that some music publishers tried to delay the falling into the public domain of musical compositions by introducing small changes in the musical scores, in the expectation that the term of protection in the changed version would be computed from its publication or from the death of the author of the changes. Whereas, of course, certain changes, such as most adaptations or arrangements, deserve copyright protection, changes made merely for the sake of trying to create a basis for the continued collection of royalties would seem to be in contradiction with one of the basic characteristics of copyright protection in most countries, namely with its limited duration.

The Committees, before formulating any views on this matter, wanted to have more facts before them and adopted Resolution N° 3 or 42 (VI) in which they invited their Secretariats to undertake a study of the problem.

It was understood that this resolution did not call for an enquiry to be addressed to Governments at the present time. What the Secretariats would be expected to do in order to assemble the necessary factual information for preparing their report was to make enquiries from half a dozen or so of the foremost (a) authors' societies, (b) music publishers, (c) opera houses, (d) symphonic orchestras. These should be asked to state the present practices as to payment of copyright royalties in connection with works, at least one version of which has already fallen into the public domain because of the expiration of the applicable term of protection.

**7. Participation of UNESCO and the United International Bureaux in the activities of Member States in the field of copyright**

This question appearing only on the agenda of the Intergovernmental Committee was examined first by the members of that Committee. The Secretary, Mr. *Diaz Lewis*, gave a detailed report of the preparation of the documents to be submitted to the African regional meeting on copyright, the role of consultants before and during the meeting, and the plans for a meeting in Latin-America and future grants of fellowships.

Mr. *D'Rozario* (India) hoped that these fellowships would be numerous enough and that the fellows would pass a large part of their time as students at the UNESCO Headquarters. In order to ensure satisfactory preparation of the meetings in question, Mr. *Winter* (U. S. A.) expressed the wish that the Intergovernmental Committee should approach the Director-General of UNESCO with a view to the nomination of consultants.

The Permanent Committee having manifested its interest in this question, the discussion was continued in joint session. A draft resolution formulated by Mr. *Kaminstein* (U. S. A.)

tion préparé par M. *Kaminstein* (Etats-Unis d'Amérique) qui, prenant note avec satisfaction des initiatives prises dans ce domaine, invite 1<sup>o</sup> le Président à désigner deux ou trois consultants pour aider les Secrétariats dans la préparation de la documentation desdites réunions et 2<sup>o</sup> le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur des Bureaux internationaux réunis à choisir, en accord avec le Président, des experts provenant de pays situés en dehors des régions intéressées. Les deux Comités ont approuvé ce projet dont le texte fait l'objet de la résolution n° 6 ou 45 (VI).

Après l'adoption de la résolution, le Président a informé les deux Comités qu'il avait désigné M. *Hesser* (Suède) et M. *Kaminstein* (Etats-Unis) pour assister les Secrétariats dans la préparation de la documentation pour la réunion régionale en Afrique.

**8. Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques**

La question ayant été inscrite à l'origine à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental, un seul rapport a été soumis aux délibérations des deux Comités. M. *Ilosvay*, secrétaire-adjoint du Comité intergouvernemental, a rappelé que l'étude de cette question avait été proposée par le Directeur général de l'UNESCO. Il a ensuite insisté sur la place tenue par les procédés de reproduction photographique dans le cadre des bibliothèques et d'autres institutions similaires et a signalé certains problèmes de droit d'auteur soulevés par ces mêmes procédés. Un débat s'est alors institué au cours duquel les représentants de plusieurs Etats ont chaleureusement approuvé l'initiative du Directeur général de l'UNESCO.

M. *Kaminstein* (Etats-Unis d'Amérique) a souligné l'importance prise dans son pays par lesdits procédés et souhaité une étude approfondie, celle-ci devant être entreprise avec la collaboration d'experts en matière de droit d'auteur et de spécialistes des bibliothèques, afin de connaître tous les aspects, tant juridiques que pratiques, de la question. En vue d'obtenir des informations aussi complètes que possible, il conviendrait que les deux Secrétariats mènent une enquête auprès des Gouvernements. Il a offert la collaboration la plus étroite du *Copyright Office* et de la Bibliothèque du Congrès dont le *Copyright Office* est l'un des départements.

Le président *García-Noblejas* et M. *Jiménez Quesada* (Espagne) ont mis l'accent sur les aspects pratiques de la question qui devraient être élucidés avec le concours de bibliothécaires. M. *Tiscornia* (Argentine) a souhaité que les problèmes soient bien délimités et que tous les points de vue puissent s'exprimer. Les difficultés étant plus nombreuses et ayant un caractère spécial pour les pays moins développés, M. *D'Rozario* (Inde) a émis le vœu que ces pays, notamment ceux d'Asie, soient représentés au Comité d'experts envisagé.

MM. *Gaxiola* (Mexique), *Hesser* (Suède) et *Wallace* (Royaume-Uni) ont fait connaître la réglementation législative de leur pays en la matière.

M. *Ulmer* (République fédérale d'Allemagne) a fait une distinction entre, d'une part, le problème général de l'influence des techniques modernes sur le droit d'auteur, et, d'autre part, le problème spécial du rôle joué par les procé-

was put before the Committees; it took note with satisfaction of the initiatives taken in this field, and invited (1) the Chairman to appoint two or three consultants to help the Secretariats in preparing the documentation for the said meeting, and (2) the Director-General of UNESCO and the Director of the United International Bureaux to choose experts from countries outside the regions in question, in agreement with the Chairman. The two Committees approved the draft, the text of which appears as Resolution N° 6 or 45 (VI).

After the adoption of the Resolution, the Chairman informed the two Committees that he had designated Mr. *Hesser* (Sweden) and Mr. *Kaminstein* (U. S. A.) to assist the Secretariats in preparing documentation for the regional meeting on Africa.

**8. Photoduplication of copyrighted material by or for libraries, documentation centres and scientific institutions**

This question appeared first on the agenda of the Intergovernmental Committee and only one report was submitted for discussion by the two Committees. Mr. *Ilosvay*, Assistant Secretary of the Intergovernmental Committee, recalled that the study of this question had been suggested by the Director-General of UNESCO. He then stressed the prominent place occupied by photoduplication processes in the case of libraries and similar institutions and indicated certain copyright problems raised by these processes. In the succeeding debate, the representatives of several States warmly approved the initiative of the Director-General of UNESCO.

Mr. *Kaminstein* (U. S. A.) emphasized the importance of these processes in his country and hoped an exhaustive study would be made, in collaboration with copyright experts and library specialists, in order to discover all aspects, juridical and practical, of the question. With a view to obtaining the fullest possible information, the two Secretariats ought to conduct an inquiry among Governments. He offered the closest cooperation of the United States Copyright Office and Library of Congress of which the Copyright Office is a department.

The Chairman, Mr. *García-Noblejas*, and Mr. *Jiménez Quesada* (Spain) stressed practical aspects of the question which called for clarification with the help of librarians. Mr. *Tiscornia* (Argentina) hoped that all the problems would be clearly defined and all points of view could be expressed. The difficulties were more numerous and had special features in the less developed countries in the view of Mr. *D'Rozario* (India), who expressed the wish that these countries, especially those in Asia, should be represented on the proposed committee of experts.

Messrs. *Gaxiola* (Mexico), *Hesser* (Sweden) and *Wallace* (U. K.) described the legislation in their respective countries in this field.

Mr. *Ulmer* (Federal Republic of Germany) made a distinction between on the one hand, the general problem of the influence of modern techniques on copyright, and on the other hand the special problem of the part played by photo-

dés de reproduction photographique dans le cadre des bibliothèques. Il a suggéré que l'étude juridique des Secrétariats porte sur les législations nationales, sur les projets de loi et sur la jurisprudence. Après la conclusion de cette étude, un comité d'experts devrait être convoqué.

M. *Puget* (France) a proposé que les Secrétariats établissent leur documentation avec l'aide de consultants, qu'ils la soumettent à la prochaine session conjointe des Comités et qu'un comité d'experts soit ensuite convoqué.

Le secrétaire du Comité intergouvernemental a enfin précisé que les études proposées seraient réalisées en étroite collaboration, par les Bureaux internationaux réunis et par le Secrétariat de l'UNESCO. Cependant, en ce qui concerne ce dernier, le projet relève de la compétence à la fois de la Division du droit d'auteur et de la Division des bibliothèques de l'UNESCO. Par ailleurs, cette Division a saisi de la question le Comité consultatif international de bibliographie, de documentation et de terminologie, réuni actuellement à Paris en sa première session.

Les recommandations des deux Comités sont consignées dans la résolution n° 4 ou 43 (VI) concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques.

M. *de San* (Belgique) a estimé que la résolution adoptée devait être interprétée comme concernant la reproduction photographique, à des fins exclusivement scientifiques ou sociales (hôpitaux) et non lucratives, d'œuvres protégées par le droit d'auteur, par ou pour les organismes précités.

#### B. Questions examinées par le Comité intergouvernemental seulement

Lors de la première séance du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, M. *García-Noblejas* (Espagne), président, a remercié les membres du Comité de l'honneur fait à son pays par son élection à cette charge, et a rendu hommage aux qualités exceptionnelles du président sortant, M. *Grant* (Royaume-Uni). Il a ensuite évoqué les tâches nombreuses incomptant au Comité et terminé en s'inclinant devant la mémoire de Arthur Fisher, *U. S. Register of Copyrights*.

M. *Kaminstein*, nouveau *Register of Copyrights*, a rappelé le dévouement de son prédecesseur à la cause de la protection internationale du droit d'auteur et le rôle éminent que celui-ci avait joué lors de l'élaboration de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la ratification de cet instrument par son pays. Arthur Fisher a également contribué dans une importante mesure au renforcement des liens entre l'UNESCO et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Outre les points précités, discutés en séances communes avec le Comité permanent, le Comité intergouvernemental a examiné les questions suivantes, inscrites à l'ordre du jour de sa session de Madrid.

##### 1. Rapport du Secrétariat concernant la Convention universelle

M. *Díaz Lewis*, secrétaire du Comité intergouvernemental, a donné des précisions sur les progrès réalisés dans divers

duplication processes in the case of libraries. He suggested a legal study by the Secretariats on national legislation, bills and case law. After this study, a committee of experts should be convened.

Mr. *Puget* (France) proposed that the Secretariats should prepare their documentation with the help of consultants, and submit it to the next joint session of the Committees, after which a committee of experts should be convened.

The Secretary of the Intergovernmental Committee finally stated that the proposed studies would be carried out in close collaboration by the United International Bureaux and the UNESCO Secretariat. However, as far as the latter was concerned, the project came within the competence of both the Copyright Division and the Libraries Division. The last named had moreover already brought the question before the International Consultative Committee on Bibliography, Documentation and Terminology, at the present time holding its first session in Paris.

The recommendations of the two Committees are set out in Resolution N° 4 or 43 (VI), concerning the photoduplication of copyrighted works, by or for libraries, documentation centres and scientific institutions.

Mr. *de San* (Belgium) was of the opinion that the resolution to be adopted should be interpreted as concerning photographic reproduction by the organizations in question for purposes ordinarily scientific or social (hospitals) and non-profit-making, of works protected by copyright.

#### B. Questions examined by the Intergovernmental Committee only

In the course of the first meeting of the Intergovernmental Copyright Committee, the President, Mr. *García-Noblejas* (Spain), thanked the members of the Committee for the honour they had conferred on his country in electing him Chairman of this session.

He commented on the exceptional qualities of the retiring President, Mr. *Grant* (U.K.). He then referred to the many tasks before the Committee and concluded by paying a tribute to the memory of Arthur Fisher, Register of Copyrights of the United States of America.

Mr. *Kaminstein*, new Register of Copyrights, recalled the devotion of his predecessor to the cause of international copyright and the eminent role Arthur Fisher had played in elaborating the Universal Copyright Convention and the ratification of this instrument by his country. Arthur Fisher had contributed largely to strengthening the bonds between UNESCO and the United International Bureaux for the protection of intellectual property.

In addition to the above mentioned points, discussed in joint meetings with the Permanent Committee, the Intergovernmental Committee examined the following items put on the agenda of the Madrid Session.

##### 1. Report of the Secretariat on the Universal Copyright Convention

The Secretary of the Intergovernmental Committee, Mr. *Díaz Lewis*, reported on the progress made in various coun-

pays (Chypre, Colombie, Danemark, Ghana, Grèce, Panama et Venezuela) en vue de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci.

M. *Puget* (France), a rappelé la situation des Etats africains d'expression française, la ratification par la France de la Convention de Berne ayant également porté sur leur territoire. Il y a donc une question de droit de succession des Etats. Par ailleurs, il convient de tenir compte des effets de la clause dite de sauvegarde inscrite dans l'article XVII de la Convention universelle. Le secrétaire a alors déclaré que pour toute initiative dans ce domaine, l'UNESCO se concerterait avec le Bureau de l'Union de Berne.

## 2. Travaux préliminaires en vue d'une éventuelle révision limitée de la Convention universelle

Le Comité intergouvernemental a été saisi à ce sujet d'un rapport conteignant une note explicative établie par MM. *Bogsch* (Etats-Unis d'Amérique) et *Ulmer* (République fédérale d'Allemagne) qui avaient bien voulu accepter, lors de la session de Londres du Comité, de remplir les fonctions de consultants auprès du Secrétariat.

MM. *Grant* (Royaume-Uni) et *Morf* (Suisse) ont félicité les consultants de l'excellent travail accompli. Le premier de ces orateurs a, en outre, souligné qu'il résulte de cette note qu'une révision éventuelle pourrait comporter aussi bien des avantages que des inconvénients. Sans être opposé à l'idée d'une révision limitée, il a insisté sur la nécessité de procéder en sorte que l'adhésion à la Convention des pays dits nouveaux puisse être facilitée.

M. *Kaminstein* (Etats-Unis d'Amérique), constatant, d'une part, qu'il s'agit d'une convention signée il y a à peine neuf ans et, d'autre part, qu'il importe, en premier lieu, d'obtenir d'autres adhésions, a proposé que, tout en maintenant la question à l'ordre du jour du Comité, aucune lettre circulaire concernant l'opportunité et l'objet d'une éventuelle révision ne soit actuellement adressée aux Etats. M. *Puget* (France) a également souhaité que la diffusion d'une telle lettre circulaire soit ajournée, la question devant rester à l'ordre du jour du Comité.

MM. *D'Rozario* (Inde), *Morf* (Suisse) et *Seno* (Japon) ont partagé l'avis des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la France.

Le Comité a alors décidé que la lettre circulaire ne serait pas diffusée pour le moment et que la question figurerait à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

## 3. Périodicité des sessions du Comité intergouvernemental et modification de son règlement intérieur

Tenant compte d'un voeu formulé lors de la session de Londres (octobre-novembre 1960), le rapport du Secrétariat proposait de modifier la règle relative à la convocation annuelle des sessions ordinaires du Comité (art. 9 du règlement intérieur) et de lui substituer une disposition s'inspirant de l'article 6 du *modus vivendi* du Comité permanent de l'Union de Berne, prévoyant que «le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans».

MM. *Puget* (France), *Ulmer* (République fédérale d'Allemagne) et *Wallace* (Royaume-Uni), ont approuvé le principe inscrit dans l'article 6 du *modus vivendi*, étant entendu

tries (Colombia, Cyprus, Denmark, Ghana, Greece, Panama and Venezuela) tending towards ratification of or accession to the Convention.

Mr. *Puget* (France) recalled the situation of the French-speaking African States, whose territory had also been covered by France's ratification of the Berne Convention. These was, therefore, a question of the right of succession of States. Furthermore, it was desirable to take into account the effects of what was known as the "safeguarding clause" in Article XVII of the Universal Convention. The Secretary then stated that all initiatives in this field would be concerted jointly by UNESCO and the Berne Bureau.

## 2. Preliminary studies to be undertaken with a view to a possible limited revision of the Universal Copyright Convention

A report on this matter with an explanatory note was submitted to the Intergovernmental Committee by Messrs. *Bogsch* (U. S. A.) and *Ulmer* (Federal Republic of Germany), who at the London session of the Committee had kindly consented to act as consultants to the Secretariat.

Messrs. *Grant* (U. K.) and *Morf* (Switzerland) congratulated the consultants on their excellent work. The first of these speakers pointed out also that a limited revision could involve both advantages and disadvantages. Without opposing the idea of a limited revision, he insisted on the need of proceeding in such a way that the accession to the Convention of the countries known as new countries would be facilitated.

M. *Kaminstein* (U. S. A.) recalled that it was a question on the one hand of a Convention signed barely nine years ago, and that, on the other hand, the first aim was to get new accessions. He proposed that while keeping the question on the Committee's agenda, no circular letter concerning the desirability and aim of a possible revision should for the time being be sent out to the States. Mr. *Puget* (France) also expressed the wish that the issue of a circular letter of this kind should be postponed, although the question ought to remain on the agenda of the Committee.

Messrs. *D'Rozario* (India), *Morf* (Switzerland) and *Seno* (Japan) were of the same opinion as the representatives of the United States and France.

The Committee then agreed that the circular letter should not be sent out at present and that the question should appear on the agenda of the next session of the Committee.

## 3. Periodicity of the sessions of the Intergovernmental Copyright Committee and modification of its Rules of Procedure

In view of a wish formulated during the London Session (October-November 1960), the Secretariat in its report proposed to modify the rule relating to holding the ordinary Sessions of the Committee on a yearly basis (Rule 9 of the Rules of Procedure), and substitute for it a measure similar to Rule 6 of the Permanent Committee's *modus vivendi* which provides that "the Committee shall meet in ordinary session at least once every two years".

Messrs. *Puget* (France), *Ulmer* (Federal Republic of Germany) and *Wallace* (U. K.) approved the principle of Article 6 of the *modus vivendi*, since the Chairman might always

que le président pourrait toujours convoquer le Comité dans des intervalles plus rapprochés si le besoin s'en faisait sentir. M. *Kaminstein* (Etats-Unis d'Amérique), rappelant les règles impératives contenues dans la résolution relative à l'article XI de la Convention universelle, a suggéré d'examiner les dispositions du règlement intérieur afin de procéder à tous les changements découlant du remaniement de l'article 9.

En approuvant la proposition du Secrétariat, le Comité a chargé un groupe de travail, présidé par M. *Puget* (France) et composé de MM. *Bogsch* (Etats-Unis d'Amérique) et *Morf* (Suisse), de proposer les modifications nécessaires. Celles-ci ont été approuvées à l'unanimité par le Comité.

#### 4. Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Après avoir fait accorder l'article 9 du règlement intérieur dans sa nouvelle rédaction et l'article 37 concernant le renouvellement du Comité, celui-ci a procédé par tirage au sort à la désignation des Etats dont le mandat devrait expirer 1<sup>o</sup> en 1963 ou à la fin de la première session ordinaire tenue après 1963 (Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon et Mexique) et 2<sup>o</sup> en 1965 ou à la fin de la première session ordinaire tenue après 1965 (République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne et Suisse), les quatre autres Etats (Argentine, France, Italie et Royaume-Uni) cessant, sauf réélection, d'être membres du Comité à la fin de la session de Madrid.

MM. *Mascarenhas da Silva* (Brésil) et *Gaxiola* (Mexique), appuyés par M. *Galhardo* (Portugal), ont alors proposé le renouvellement du mandat de ces quatre derniers Etats. Le Comité ayant procédé au vote, l'Argentine a été réélue par dix voix avec deux abstentions, la France et l'Italie, chacune par neuf voix et avec trois abstentions et, enfin, le Royaume-Uni par dix voix avec deux abstentions.

Lors du vote, M. *Kaminstein* (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par MM. *Morf* (Suisse) et *Seno* (Japon), a proposé que la question du renouvellement soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité et que le Secrétariat entreprenne une étude sur les dispositions correspondantes du règlement intérieur, afin d'assurer un renouvellement effectif des membres du Comité.

Le président *García-Noblejas* s'est également déclaré d'accord sur cette proposition, qui a été approuvée à l'unanimité par les membres du Comité.

#### 5. Décisions ou résolutions prises par des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental a pris note du rapport du Secrétariat concernant certaines décisions et résolutions prises en matière de droit d'auteur par des organisations ou réunions internationales intervenues depuis sa session précédente.

#### C. Questions examinées par le Comité permanent seulement

Les points qui figuraient à l'ordre du jour du Comité permanent sans figurer à celui du Comité intergouvernemental étaient les suivants:

convene the Committee more frequently if he felt the need. Mr. *Kaminstein* (U.S.A.) recalled that in the Universal Copyright Convention there is a Resolution concerning Article XI which contains mandatory regulations, and he suggested an examination of the Rules of Procedure in order to make all necessary changes consequent upon the re-drafting of Article 9.

In approving the Secretariat's suggestion, the Committee constituted a working group, headed by Mr. *Puget* (France), and comprising Messrs. *Bogsch* (U.S.A.) and *Morf* (Switzerland) to propose the necessary modifications. These modifications were approved unanimously by the Committee.

#### 4. Partial renewal of Intergovernmental Copyright Committee

After having approved Rule 9 of the Rules of Procedure in its new wording, and Rule 37 concerning the renewal of the Committee, lots were drawn for the designation of the States whose membership was due to expire (1) in 1963 or at the end of the first ordinary session held after 1963 (India, Japan, Mexico and the United States) and (2) in 1965 or at the end of the first ordinary session after 1965 (Brazil, Federal Republic of Germany, Spain and Switzerland), the other four States (Argentina, France, Italy and the United Kingdom) ceasing, unless re-elected, to be members of the Committee at the end of the Madrid Session.

Messrs. *Mascarenhas da Silva* (Brazil) and *Gaxiola* (Mexico), seconded by Mr. *Galhardo* (Portugal) then proposed that the membership of the four lastnamed States should be renewed. The Committee proceeded to vote and Argentina was re-elected by ten votes with two abstentions; France and Italy by nine votes each with three abstentions; and finally, the United Kingdom by ten votes with two abstentions.

At the same time, Mr. *Kaminstein* (U.S.A.), seconded by Messrs. *Morf* (Switzerland) and *Seno* (Japan) proposed that the question of the renewal should be put on the agenda of the next meeting of the Committee and that the Secretariat should undertake a study of the corresponding provisions of the Rules of Procedure so as to ensure effective renewal of the members of the Committee.

The Chairman, Mr. *García-Noblejas*, also expressed his agreement with this proposal, which was unanimously approved by the members of the Committee.

#### 5. Decisions or Resolutions adopted by international organizations in the field of copyright

The Intergovernmental Committee took note of the Secretariat's report on certain decisions and resolutions regarding copyright adopted by organizations or international meetings held since its last session.

#### C. Questions examined by the Permanent Committee only

The points which were on the agenda of the Permanent Committee but not on that of the Intergovernmental Committee were as follows:

1. Composition du Comité permanent.
2. Prolongation de la durée de protection.
3. Préparation de la Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne et sur les moyens à mettre immédiatement en œuvre pour rendre cette préparation possible.

### 1. Composition du Comité permanent

La résolution n° 2, adoptée lors de la huitième session tenue à Munich en octobre 1959, prévoit que «l'avant-projet de Règlement... servira de *modus vivendi* jusqu'à la Conférence (de Stockholm) en ce qui concerne les modalités pratiques de fonctionnement du Comité dans sa composition actuelle».

Par conséquent, les seules dispositions du Règlement du Comité qui soient applicables en l'espèce sont celles de son article 4, qui permettent à tout pays de démissionner du Comité et de présenter des recommandations quant à son successeur.

Le Comité a pris acte du fait qu'aucune démission n'était présentée.

### 2. Prolongation de la durée de protection

M. C. Masouyé, secrétaire du Comité permanent, a rappelé qu'à la suite de la résolution n° 1 de la 8<sup>e</sup> session du Comité, le Bureau international avait procédé à une enquête auprès des pays de l'Union de Berne et qu'à la suite de la résolution n° 2 de la 9<sup>e</sup> session, tenue à Londres en 1960, avait été convoqué à Genève, en janvier 1961, un Comité d'experts appartenant aux pays unionistes qui s'étaient déclarés favorables à une prolongation de la durée de protection ou qui, du moins, n'avaient pas exclu la possibilité d'une telle prolongation, à savoir la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, le Saint-Siège et la Tunisie. Par la suite, les résultats des travaux du Comité d'experts ont été adressés à ces pays, afin qu'ils fassent connaître leurs observations et suggestions.

Il résulte des diverses enquêtes effectuées par le Bureau international que cinq pays (Brésil, Espagne, Italie, Liban, Saint-Siège) ont répondu favorablement à la proposition de prolonger la durée de protection et que sept pays (Belgique, Finlande, France, Grèce, Israël, Luxembourg, Tunisie) n'ont pas repoussé la possibilité d'une prolongation, alors que vingt-deux pays ont répondu négativement. En outre, deux pays (Grèce, Tunisie) considèrent que de nouvelles règles sur la durée de protection devraient être insérées dans la Convention et trois pays (Danemark, Japon, Nouvelle-Zélande) se sont prononcés en faveur d'une Union particulière ou d'un arrangement restreint, alors que dix pays (Belgique, Ceylan, Espagne, France, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Pas, Thaïlande) ont marqué leur préférence pour un protocole additionnel à la Convention de Berne, dix-neuf pays n'ayant pas exprimé d'opinion à ce sujet.

Enfin, le secrétaire du Comité permanent a communiqué à ce dernier le rapport du Comité d'experts réuni à Genève en janvier 1961 et l'avant-projet d'arrangement particulier établi par ledit Comité.

- (1) Composition of the Permanent Committee;
- (2) Extension of the period of protection;
- (3) Preparation of the Stockholm Conference for revision of the Berne Convention and the measures to be taken forthwith to make such preparation possible.

### 1. Composition of the Permanent Committee

Resolution N° 2 adopted at the eighth session held at Munich in October 1959 provided that "the draft rules... will be used as a *modus vivendi* until the (Stockholm) Conference takes place, as far as the practical working methods of the Committee are concerned, in its present composition".

Hence the only provisions of the Committee Rules that are applicable in this instance are those of Article 4 which allow any country to resign from the Committee and to submit recommendations regarding its successor.

The Committee recorded the fact that no resignation had been presented.

### 2. Extension of the protection period

Mr. C. Masouyé, Secretary of the Permanent Committee recalled that, pursuant to Resolution N° 1 of the 8<sup>th</sup> session of the Committee, the International Bureau had conducted an enquiry among the Berne Union countries, and that following on Resolution N° 2 of the 9<sup>th</sup> session, held at London in 1960, there was convened at Geneva in January 1961 a Committee of experts from Union countries which had pronounced themselves in favour of an extension of the protection period, or at least had not ruled out the possibility of such an extension, namely Belgium, Brazil, Finland, France, Greece, the Holy See, Israel, Italy, Lebanon, Luxembourg, Norway, Portugal, Spain and Tunisia. Afterwards, the results of the work of the Committee of Experts were forwarded to these countries for their observations and suggestions.

As a result of the enquiries conducted by the International Bureau, five countries (Brazil, the Holy See, Italy, Lebanon, Spain) replied favourably to the proposal for extending the protection period, and seven (Belgium, Finland, France, Greece, Israel, Luxembourg, Tunisia) did not reject the possibility of an extension while twenty-two replied in the negative. Furthermore, two countries (Greece and Tunisia) considered that fresh rules on the protection period ought to be embodied in the Convention, and three (Denmark, Japan, New Zealand) were in favour of a private Union or a restricted arrangement, whereas ten (Belgium, Ceylon, France, Italy, Lebanon, Liechtenstein, Luxembourg, Netherlands, Spain, Thailand) indicated their preference for an additional protocol to the Berne Convention, and nineteen countries expressed no opinion on the subject.

Lastly, the Permanent Committee was informed by its Secretary of the contents of a report made by the Committee of Experts which met at Geneva in January 1961 and the draft private arrangement drawn up by that Committee.

Après que M. *Devaux* eut rappelé que l'Association littéraire et artistique internationale s'était prononcée, lors de son congrès tenu à Florence en septembre 1961, en faveur d'un aboutissement rapide des travaux entrepris en vue de prolonger la durée de protection du droit d'auteur, diverses tendances se sont manifestées au sein du Comité permanent.

En ce qui concerne le but à atteindre, M. *Perales García* (Espagne) s'est déclaré partisan d'une durée de protection de quatre-vingts ans à compter de la mort de l'auteur, alors que S. E. l'Ambassadeur *Petrén* (Suède) a souligné que le courant d'opinion en faveur d'une prolongation n'était pas très fort, certains pays ayant même eu des difficultés à adopter la durée de cinquante années *post mortem*, inscrite dans le texte de Bruxelles de la Convention de Berne. De son côté, M. *de San* (Belgique) a estimé qu'une majorité pourrait se dégager en faveur d'une unification des diverses prorogations de guerre et il a suggéré que le Bureau international réunisse un groupe de travail élargi afin d'approfondir le problème et de dégager une solution transactionnelle acceptable par de nombreux pays. Cette suggestion a été appuyée par M. *Puget* (France), qui a souligné qu'il devrait être possible d'unifier les diverses prorogations nationales, en prolongeant, par exemple, de dix ans la durée de protection.

Quant à la procédure, M. *Puget* (France) s'est prononcé en faveur d'un élargissement du Comité d'experts en vue d'aboutir à un protocole additionnel à la Convention de Berne. Par contre, M. *Galhardo* (Portugal) a marqué sa préférence pour un arrangement particulier, qui ne saurait par ailleurs être étudié avant la Conférence de Stockholm, au cas où il ne serait pas possible de modifier la Convention de Berne. De son côté, S. E. l'Ambassadeur *Petrén* (Suède) a exposé les raisons pour lesquelles son Gouvernement hésiterait sans doute à inscrire cette question à l'ordre du jour de ladite Conférence.

Résumant les débats, M. *Puget* (France) a constaté que les membres du Comité étaient unanimes sur la nécessité d'une reprise des études par un groupe élargi en vue d'aboutir à l'adoption d'une durée uniforme de protection. Après que S. E. l'Ambassadeur *Talamo Atenolfi* (Italie) et que M. *de San* (Belgique) eussent précisé qu'il convenait de ne limiter d'aucune façon la tâche du nouveau groupe d'étude, le Comité permanent a chargé son comité de rédaction de lui présenter un projet de résolution exprimant le *vœu* que les études soient poursuivies dans le cadre de l'Union de Berne en vue de déterminer l'instrument international permettant d'aboutir à une unification, entre les pays intéressés à cette question, des diverses prorogations nationales.

Lors de la discussion de cette résolution, qui figure ci-après, il a été décidé, sur la proposition de S. E. l'Ambassadeur *Talamo Atenolfi* (Italie) que le Bureau international prendrait acte de l'opportunité qu'il y a à réunir le plus rapidement possible un comité d'experts nommé sur une base élargie.

Le Comité a alors adopté la résolution n° 7 par huit voix contre zéro et quatre abstentions (République fédérale d'Allemagne, Portugal, Royaume-Uni et Suisse).

Mr. *Devaux* (ALAI) having recalled that the International Literary and Artistic Association at its Florence congress in September 1961 was in favour of a rapid conclusion of the work undertaken with a view to extending the period of copyright, different opinions were formed in the Permanent Committee.

As regards the end sought, Mr. *Perales García* (Spain) advocated a protection period of eighty years from the author's death, whereas Mr. *Petrén* (Sweden) stressed that the body of opinion in favour of a prolongation was not very great, and some countries even found it hard to accept the period of fifty years after death specified in the Brussels text of the Berne Convention. Mr. *de San* (Belgium) thought that a majority might emerge in favour of a unification of the various wartime prolongations, and suggested that the International Bureau should set up a broader working group in order to go deeper into the question and find a compromise solution which numerous countries could accept. This suggestion was supported by Mr. *Puget* (France) who emphasized that it ought to be possible to unify the various national prolongations for instance a ten-year extension of the protection period.

As regards procedure, Mr. *Puget* (France) favoured a larger Committee of Experts with a view to an additional protocol to the Berne Convention. On the other hand, Mr. *Galhardo* (Portugal) expressed his preference for a private arrangement which, however, could not be studied before the Stockholm Conference, in case it did not prove possible to modify the Berne Convention. For his part, Mr. *Petrén* (Sweden) stated the reasons why his government would undoubtedly hesitate to include this question on the agenda of the aforesaid Conference.

Summing up the discussion, Mr. *Puget* (France) stated that the members of the Committee were all agreed on the need for a resumption of studies by an enlarged group for the purpose of achieving the adoption of a uniform protection period. After Mr. *Talamo Atenolfi* (Italy) and Mr. *de San* (Belgium) had pointed out that it would be as well to place no restrictions whatever on the task of the new study group, the Permanent Committee instructed its Drafting Committee to prepare a draft resolution expressing the *vœu* that the studies should be conducted within the framework of the Berne Union to determine what international instrument would permit a unification of the different national protection periods among the countries interested in this question.

After discussion of this resolution, the text of which is given hereunder, it was decided, on the proposal of Mr. *Talamo Atenolfi* (Italy), that the International Bureau should take note of its opportunity to assemble, as quickly as possible, a committee of experts appointed on a broader basis.

The Committee then adopted Resolution N° 7 by eight votes in favour, none against, and four abstentions (Federal Republic of Germany, Portugal, Switzerland and United Kingdom).

### 3. Préparation de la Conférence diplomatique de Stockholm et moyens à mettre en œuvre pour rendre cette préparation possible

M. C. Masouyé, secrétaire du Comité permanent, a rappelé que, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur dudit Comité et au texte de la résolution de Bruxelles concernant son fonctionnement, le Comité permanent avait pour tâche de donner au Bureau international des avis sur la préparation des conférences de révision.

Quant aux propositions émises soit lors de la Conférence de Bruxelles, soit lors des travaux des divers groupements professionnels ou des diverses organisations internationales intéressés au droit d'auteur, le secrétaire a souligné que certains voeux avaient d'ores et déjà abouti ou étaient sur le point d'aboutir; tel était le cas des voeux de Bruxelles relatifs à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Par contre, d'autres questions résultant de l'évolution du droit devront être étudiées à Stockholm, telles que la détermination du pays d'origine de l'œuvre, la reconnaissance *jure conventionis* du droit exclusif de reproduction, la protection des nouvelles de presse, les limitations au droit exclusif de l'auteur en matière de radiodiffusion sonore et visuelle, les problèmes relatifs à la cinématographie, la question des sanctions pénales en cas de violation du droit d'auteur et la réforme de la structure administrative de l'Union.

Enfin, le secrétaire a souligné que le rapport présenté au Comité contenait certaines propositions destinées à assurer le financement des travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm.

M. Puget (France) a indiqué que le Gouvernement français souhaiterait que la question de la généralisation du droit de suite soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm.

S. E. l'Ambassadeur Petrén (Suède) a alors informé les membres du Comité permanent de l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la Conférence diplomatique que celui-ci réunira à Stockholm en 1965. Sur le fond des problèmes à discuter, les points énumérés dans le rapport du Bureau correspondent, dans leurs grandes lignes, à ce qu'envisage le Gouvernement suédois, étant entendu que ce dernier hésitera toutefois à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence des questions telles que, par exemple, celles de la double taxation, du droit de suite ou de la prolongation de la durée de protection.

En ce qui concerne la procédure, M. Petrén a souligné que son Gouvernement envisageait d'abord un groupe d'étude composé d'un nombre très restreint de représentants du Gouvernement suédois et du Bureau international. Les rapports du groupe d'étude devraient ultérieurement être soumis à un comité d'experts à caractère consultatif composé d'experts désignés par les Etats et d'observateurs nommés par les organisations internationales non gouvernementales intéressées.

Enfin, au sujet des questions financières, M. Petrén, d'accord en cela avec M. Grant (Royaume-Uni) a fait valoir qu'il serait possible de diminuer le montant des sommes indiquées

### 3. Preparation of the Stockholm diplomatic Conference and means to be used to make this preparation possible

Mr. C. Masonyé, Seeretary of the Permanent Committee recalled that, by Article 5 of the said Committee Rules of procedure and the text of the Brussels Resolution on its functions, it was the duty of the Permanent Committee to advise the International Bureau about the preparation of revision conferences.

As for the proposals expressed, either at the Brussels Conference or during the work of the various professional groups and international organizations interested in copyright, the Secretary emphasized that the objectives of certain voeux had already been attained or were about to be, for example the Brussels *vœux* relating to the Universal Copyright Convention and the international protection of performers, producers of phonograms and broadcasting organizations. On the other hand, further questions arising out of the evolution of copyright would have to be examined at Stockholm, such as determinations of the country of origin of the work, recognition *jure conventionis* of the exclusive right of reproduction, protection of news items, limitations on the author's exclusive right in matters of sound and visual broadcasting, problems relating to cinematography, the question of penal sanctions in cases of infringement of copyright, and reform of the Union's administrative structure.

Finally, the Secretary stressed that the report submitted to the Committee contained certain proposals intended to ensure the financing of the preparatory work for the Stockholm Conference.

Mr. Puget (France) indicated that the inscription on the agenda of the Stockholm Conference of the matter of wider adoption of the "droit de suite" was desired by the French Government.

Mr. Petrén (Sweden) then informed the members of the Permanent Committee of his Government's position with regard to the diplomatic Conference which would convene at Stockholm in 1965. Against the background of the problems to be discussed the points listed in the Bureau's report corresponded to what was in general envisaged by the Swedish Government, it being understood that the latter might however hesitate to include on the agenda certain questions such as, for example, double taxation, "droit de suite", or extension of the protection period.

As regards procedure, Mr. Petrén emphasized that his government was considering first, a study group composed of a very few representatives of the Swedish government and the International Bureau. The reports of this group would eventually be submitted to a committee of experts of consultative character, composed of experts nominated by the States and of observers nominated by the interested non-governmental international organizations.

Finally, with regard to financial questions, Mr. Petrén, sharing the opinion of Mr. Grant (U. K.), asserted that it would be possible to reduce the total amount indicated by the

par le Bureau international en ne mettant pas à la charge de ce dernier les frais de voyage et de séjour des experts, mais en demandant à chaque Gouvernement d'envoyer des experts dont les frais seraient supportés par lui.

De son côté, M. *Grant* (Royaume-Uni) a signalé qu'il serait difficile à de nombreux Gouvernements d'aller aussi loin que de doubler le montant de leur contribution à l'Union de Berne. En tout cas, comme le Gouvernement de la Confédération suisse prépare actuellement un rapport sur l'organisation et le financement des Bureaux internationaux réunis, il a proposé l'adoption d'une résolution reconnaissant la nécessité de trouver les ressources qui permettraient de mener à bien les travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm. La résolution devrait également demander au Gouvernement suisse de chiffrer ces besoins, puis d'adresser aux Etats membres une requête de contribution additionnelle.

Cette proposition a été soutenue par M. *Puget* (France) et par M. *Morf* (Suisse), qui a précisé qu'une fois son enquête terminée, le Gouvernement suisse serait en mesure de saisir les Etats membres dans le sens proposé par M. *Grant*.

Le Comité permanent a décidé de transmettre à son comité de rédaction un projet de résolution présenté par M. *Grant* (Royaume-Uni), qui souligne la nécessité de préparer la Conférence de Stockholm d'une manière approfondie, qui relève qu'il est indispensable, à cet égard, d'augmenter les ressources du Bureau international et qui demande au Gouvernement suisse, à la suite de son étude sur la structure et le financement des Bureaux internationaux réunis, de saisir les Etats de la question. Il a en outre été précisé, à la demande de S. E. l'Ambassadeur *Petrén* (Suède), qu'il fallait tenir compte du fait que le Bureau aura besoin d'avoir entre autres les moyens d'établir des contacts fréquents et étroits avec la puissance invitante de la Conférence de Stockholm.

La résolution n° 8 qui figure ci-après a été adoptée à l'unanimité.

#### D. Date et lieu de la prochaine session conjointe des deux Comités

Rappelant l'invitation formulée l'année précédente, à Londres, le représentant de l'Inde, M. *D'Rozario*, a exprimé de nouveau le vœu de son Gouvernement de voir les deux Comités tenir leur prochaine session conjointe en Inde. Cette invitation a été acceptée avec enthousiasme, la date exacte de la réunion — qui pourrait avoir lieu au début de 1963 — devant être fixée d'un commun accord par le Gouvernement indien et le président des deux Comités, après consultation du Directeur général de l'UNESCO et du Directeur du Bureau de l'Union de Berne.

### III. Résolutions

#### RESOLUTION N° 1 ou 40 (VI)

##### concernant les publications en matière de droit d'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Constatant l'état actuel des publications en matière de droit d'auteur, notamment les versions anglaise, espagnole et française du «Recueil

International Bureau by not charging to the latter the experts' travelling and hotel expenses, but asking each government to send and to pay the expenses of its experts.

For his part, Mr. *Grant* (U.K.) pointed out that it would be difficult for many Governments to go so far as to double their contributions to the Berne Union. In any case, since the Government of the Swiss Confederation was at present preparing a report on the organisation and financing of the United International Bureaux, he proposed the adoption of a resolution recognising the need to find resources sufficient to enable preparatory work for the Stockholm Conference to be carried out properly. The resolution should likewise ask the Swiss Government to evaluate these needs, and then to address a request for a supplementary contribution to the member States.

This proposal was seconded by Mr. *Puget* (France) and Mr. *Morf* (Switzerland); the latter pointed out that as soon as its enquiry was concluded, the Swiss Government would be in a position to inform the member States in the manner suggested by Mr. *Grant*.

The Permanent Committee decided to pass on to its Drafting Committee a draft resolution submitted by Mr. *Grant* (U.K.), which stressed the need for a thoroughgoing preparation of the Stockholm Conference, indicated that it was necessary for this purpose to increase the resources of the International Bureau, and requested the Swiss Government, after concluding its study of the structure and financing of the United International Bureaux, to inform other States on the subject. He further made it clear, at the request of Mr. *Petrén* (Sweden), that account must be taken of the fact that among the Bureau's needs would be means of establishing frequent close contacts with the host State of the Stockholm Conference.

Resolution N° 8, which is given hereunder, was adopted unanimously.

#### D. Date and place of the next joint session of the Committees

Recalling the invitation given to the two Committees during the previous year, the Indian representative, Mr. *D'Rozario*, expressed anew the desire of his Government that the two groups should hold their next joint session in India. The Committees warmly accepted the invitation; the fixing of the exact date of the session — which would probably take place at the beginning of 1963 — being left to an agreement between the Indian Government and the Chairman of the Committees in consultation with the Director-General of UNESCO and the Director of the Bureau of the Berne Union.

### III. Resolutions

#### RESOLUTION N° 1 or 40 (VI)

##### regarding publications in the field of copyright

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the Intergovernmental Copyright Committee,

Noting the present state of publications on the subject of copyright, particularly the English, Spanish and French versions of "Copyright

des lois et traités sur le droit d'auteur» et le recueil «Design Laws and Treaties of the World»,

Se félicitent des résultats déjà obtenus et souhaitent que les mesures nécessaires soient prises pour que ces publications soient tenues à jour,

Recommandent qu'en ce qui concerne la revue *Le Droit d'Auteur*, le principe de sa publication en langue française étant maintenu, le plus grand nombre possible d'articles et de textes en d'autres langues prenne place dans cette revue.

**RÉSOLUTION № 2 ou 41 (VI)**

**concernant la conformité des partitions musicales  
aux compositions originales**

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Ayant pris connaissance des travaux entrepris par les Secrétariats à la suite de la session conjointe de Londres (1960),

Invitent les Secrétariats à réunir toutes informations des Gouvernements sur la mesure dans laquelle leurs dispositions légales protègent l'œuvre originale et la pensée de son auteur lors des éditions successives de l'œuvre.

**RÉSOLUTION № 3 ou 42 (VI)**

**concernant les partitions musicales et la durée de protection  
des œuvres musicales**

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

En présence de la possibilité que certains éditeurs opèrent des changements d'ordre mineur dans les œuvres musicales, seulement dans le but de prolonger la durée de protection ou de se voir reconnaître d'autres droits,

Invitent les Secrétariats à procéder à une étude en cette matière.

**RÉSOLUTION № 4 ou 43 (VI)**

**concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques**

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant l'importance croissante de la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques,

Se félicitent de l'initiative prise par le Directeur général de l'UNESCO de proposer une étude des questions soulevées dans ce domaine,

Invitent le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne à désigner, après consultation du Président des deux Comités, trois ou quatre spécialistes du droit d'auteur et des bibliothèques en qualité de consultants afin d'assister les Secrétariats dans la préparation d'un rapport pour la prochaine session conjointe des Comités et pour le Comité d'experts dont il est question ci-dessous, sur les lois ou projets de lois, la jurisprudence, les faits et les pratiques en cette matière,

Recommandent aux Secrétariats de recueillir des divers Gouvernements toutes informations utiles à ce sujet,

Recommandent qu'après l'accomplissement de ces travaux préliminaires, le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne convoquent conjointement un comité d'experts pour examiner le problème, formuler toutes suggestions sur les solutions possibles et soumettre ses conclusions à l'une des prochaines sessions conjointes des deux Comités.

**RÉSOLUTION № 5 ou 44 (VI)**

**concernant la protection internationale des œuvres cinématographiques**

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

*Laws and Treaties of the World*» and the compilation «Design Laws and Treaties of the World».

Express their satisfaction at the results already obtained and hope that the necessary measures will be taken in order to keep these publications up to date,

Recommend that as regards the publication *Le Droit d'Auteur*, while maintaining the principle of publication in French, the largest possible number of articles and texts in other languages should be included therein.

**RÉSOLUTION № 2 ou 41 (VI)**

**regarding the conformity of musical scores  
with the original compositions**

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the Intergovernmental Copyright Committee,

Having taken note of the studies carried out by the Secretariats following the joint session in London (1960),

Invite the Secretariats to secure information from Governments as to the legal means for protecting the original form of the author's work in succeeding editions.

**RÉSOLUTION № 3 ou 42 (VI)**

**regarding musical scores and term of copyright  
in musical scores**

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the Intergovernmental Copyright Committee,

In view of the possibility that some publishers may make minor changes in musical works solely for the purpose of extending the term of protection or otherwise acquiring rights,

Invite the Secretariats to undertake a study of this matter.

**RÉSOLUTION № 4 ou 43 (VI)**

**regarding the photographic reproduction of copyright works,  
by or for libraries, documentation centres and scientific  
institutions**

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the Intergovernmental Copyright Committee,

Considering the increasing importance of photographic reproduction of copyrighted works, by or for libraries, documentation centres and scientific institutions,

Welcome the initiative of the Director-General of UNESCO in suggesting a study of the questions arising in this field,

Request the Director-General of UNESCO and the Director of the Bureau of the Berne Union, after consulting the Chairman of the two Committees, to appoint three or four specialists in copyright and libraries, as consultants, to assist the Secretariats in preparing a report for the next joint session of the Committees and for the committee of experts mentioned below, on the statutes, revision proposals and bills, case law, facts and practices in this matter,

Recommend that the Secretariats request the various governments to supply any useful information on this subject,

Recommend that on completion of these preliminary tasks the Director-General of UNESCO and the Director of the Bureau of the Berne Union jointly convene a committee of experts to examine the problem, to formulate recommendations with a view to possible solutions, and to submit their conclusions to one of the forthcoming joint sessions of the two Committees.

**RÉSOLUTION № 5 ou 44 (VI)**

**regarding the international protection of cinematographic works**

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the Intergovernmental Copyright Committee,

Ayant pris connaissance avec appréciation et intérêt des résultats importants des travaux du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques.

Considérant l'importance de la question et également son inscription probable, après accord du Gouvernement suédois, à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne,

Invitent les Secrétariats à soumettre, pour commentaires, le rapport du Groupe d'étude aux Gouvernements et aux organisations internationales intéressées et à faire connaître ces commentaires à la prochaine session conjointe des deux Comités.

#### RÉSOLUTION № 6 ou 45 (VI)

##### concernant la participation aux activités des pays dans le domaine du droit d'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Prennent note avec satisfaction des projets tendant à tenir des séminaires régionaux sur le droit d'auteur, à mettre des experts à la disposition des pays qui désirent adopter des lois sur le droit d'auteur ou modifier leurs lois existantes en cette matière, ou d'étudier les possibilités de leur adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne, spécialement lorsqu'il s'agit de pays nouvellement indépendants, et à accorder des bourses à leurs ressortissants,

Invitent le Président des deux Comités à désigner deux ou trois consultants afin d'aider les Secrétariats à préparer les documents de travail les plus importants pour de tels séminaires,

Invitent le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur du Bureau international de l'Union de Berne à choisir, après consultation du Président des deux Comités, des spécialistes de pays situés en dehors des régions en question et dont les services pourraient être demandés pour les séminaires régionaux ou en qualité d'experts par les pays intéressés.

#### RÉSOLUTION № 7

##### concernant la prolongation de la durée de protection après la mort de l'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant pris connaissance du résultat des travaux du Comité d'experts réuni à Genève en janvier 1961 et du rapport du Bureau international sur cette question.

Ayant noté que de l'avis de certaines délégations:

1<sup>o</sup> la durée de protection actuellement prévue dans la Convention de Berne s'avère insuffisante.

2<sup>o</sup> que du fait de la diversité des législations nationales quant à cette durée et de l'inégalité des diverses prorogations de guerre venant s'ajouter à la durée normale, une unification des prorogations existantes leur paraît souhaitable.

Exprime le vœu que les études soient poursuivies en vue de déterminer l'instrument international permettant de dégager une solution acceptable par le plus grand nombre possible de pays intéressés en cette matière et d'aboutir à une telle unification.

#### RÉSOLUTION № 8

##### concernant la préparation de la Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Convaincu de l'importance d'une préparation approfondie de la Conférence de révision de Stockholm,

Estime que le programme de cette Conférence devrait, dans ses grandes lignes et avec l'accord du Gouvernement suédois, tenir compte des suggestions faites par le Secrétariat du Bureau international,

Est d'avis que la Conférence devrait être précédée, avec l'agrément du Gouvernement suédois, de réunions d'un groupe d'étude, assisté ulté-

Having noted with appreciation and interest the important results of the work of the Study Group on the international protection of cinematographic works,

Considering the importance of the question and also its possible inclusion, after agreement with the Swedish Government, in the agenda of the coming Conference of revision of the Berne Convention,

Invite the Secretariats to submit the report of the Study Group to Governments and interested international organizations for comments and report on these comments at the next joint session of the two Committees.

#### RÉSOLUTION № 6 or 45 (VI)

##### concerning participation in the activities of countries in the field of copyright

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the Intergovernmental Copyright Committee,

Note with satisfaction the plans for (a) holding regional copyright seminars, (b) placing experts at the disposal of countries, especially the newly independent states, which wish to adopt new copyright laws, to modify their existing copyright laws, or to study the possibilities of their adherence to the Universal Copyright Convention or the Berne Convention, and (c) granting fellowships to nationals of such countries,

Invite the Chairman of the two Committees to designate two or three consultants to assist the Secretariats in the preparation of the more important working papers for such seminars,

Invite the Director-General of UNESCO and the Director of the International Bureau of the Berne Union to designate, after consultation with the Chairman of the two Committees, specialists from countries outside the regions concerned to participate in the regional seminars or to serve as experts on the request of the interested countries.

#### RÉSOLUTION № 7

##### regarding the extension of the term of protection after the death of the author

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having taken note of the results of the work of the Committee of Experts which met at Geneva in January 1961 and the report of the International Bureau on this question,

Having noted that in the opinion of some delegations:

(1) the term of protection at present provided by the Berne Convention is inadequate, and

(2) that, taking into account, the diversity of national legislations as regards this term, and further the inequality of the various wartime prolongations of the normal period, the existing prolongations be unified.

Expresses the hope that studies will be pursued to obtain a solution acceptable to the greatest possible number of the countries interested in this matter and to determine what international instrument would permit unification among the said countries.

#### RÉSOLUTION № 8

##### regarding the preparation of the Stockholm Conference for the revision of the Berne Convention

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Being convinced of the importance of a thorough preparation for the Stockholm revision Conference,

Considers that the program of this Conference, in its general lines and with the consent of the Swedish Government, ought to take into account the suggestions made by the Secretariat of the International Bureau,

Is of opinion that the Conference ought to be preceded, with the consent of the Swedish Government, by meetings of a study group, sub-

riurement d'un comité d'experts à caractère consultatif, composé d'experts désignés par des Gouvernements et d'observateurs des organisations internationales non gouvernementales intéressées,

Considérant que cette préparation, avec les compléments nécessaires, entraînera certains frais, qui incomberont au Bureau international,

Exprime le *vœu* que le Gouvernement de la Confédération suisse, après avoir examiné, une fois terminé, le rapport qu'il fait préparer sur l'organisation administrative et financière des Bureaux internationaux réunis, étudie la mesure dans laquelle une contribution pourrait être demandée par lui aux Etats de l'Union pour cette Conférence.

sequently assisted by a committee of experts appointed by the governments and of observers from the non-governmental international organizations concerned.

Considering that this preparation, with the necessary personnel, will involve certain expenses, at charge of the International Bureau,

Expresses the "*vœu*" that the Government of the Swiss Confederation, after examining the final report it is preparing on the administrative and financial organizations of the United International Bureaux, will consider to what extent the States of the Union could be asked to make a contribution for this Conference.

## Nouvelles diverses

### DANEMARK

Par lettre du 31 octobre 1961, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe nos Bureaux qu'à la date du 26 octobre 1961, le Représentant permanent du Gouvernement danois auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre ses mains les instruments de ratification des deux *Arrangements de télévision* ci-après:

- 1<sup>o</sup> Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, ouvert à la signature le 15 décembre 1958;
- 2<sup>o</sup> Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, ouvert à la signature le 22 juin 1960.

Les deux Arrangements, qui sont déjà en vigueur entre la France, la Suède et le Royaume-Uni, prendront effet pour le Danemark aux dates suivantes:

- le 25 novembre 1961 en ce qui concerne l'Arrangement sur l'échange des programmes cité au point 1, conformément à son article 7, paragraphe 2, et
- le 27 novembre 1961 en ce qui concerne l'Arrangement pour la protection des émissions de télévision cité au point 2, conformément à son article 8, paragraphe 2.

La présente notification est faite suivant les articles 10 et 11, alinéa a), desdits Arrangements.

Ceux qui l'ont approché, ceux qui, plus heureux encore, ont eu le privilège de partager son labeur en l'assistant de leur mieux, de se voir ouvrir par lui avec patience et bonté les chemins ardu斯 du métier, d'y être soutenus et encouragés avec indulgence, d'apprendre par un exemple discret et quotidien le devoir de la loyauté, de l'étude attentive et de la diligence, gardent de l'avocat et du Patron un souvenir ému et reconnaissant.

Il a aimé sa profession dans l'extrême diversité des dossiers qu'il abordait avec un sens, un instinct sûr de l'essentiel. Il l'a aimée dans ses joutes vives et toujours courtoises avec des adversaires qui étaient aussi ses amis...

« Mon cher compagnon d'armes », écrivait-il, voici tout juste dix ans, à cette même place, dans ce même recueil, en adressant un adieu lourd d'émotion, mais aussi de foi et de confiance, à Maître Daniel Coppieters de Gibson.

C'était « un avocat d'élite, un adversaire exemplaire », disait encore Thomas Braun, auquel nous adressons aujourd'hui le même hommage avec la même ferveur.

Bâtonnier de l'Ordre, il l'a dirigé avec fermeté, sans se départir de l'indulgence qui est la forme la plus sensible de la charité.

Sans doute, l'œuvre de l'avocat ne laisse-t-elle pas, l'effort accompli, de traces profondes: ce qu'il édifie, lorsque l'arrêt est rendu et la paix judiciaire ainsi rétablie, s'enlise dans l'oubli. Et c'est bien ainsi: sa mission est d'apporter son meilleur appui à qui rend la justice et son mérite se mesure à sa discréetion.

Thomas Braun l'avait ainsi compris et voulu dans une carrière qui fut, cependant, exceptionnellement brillante.

Sa modestie, la critique de soi-même qui préserve de la fatuité, lui avaient donné l'égalité d'humeur avec laquelle il accueillait les succès de la barre, parfois ses déceptions.

Il reste cependant, dans nos recueils de jurisprudence, au bas des jugements et arrêts, le nom de celui auquel les grands débats dans le domaine de la propriété industrielle furent rarement étrangers.

Dans ses « Lettres de Bruxelles », dont sa santé ébranlée avait, depuis peu, interrompu le rappel clair, précis et coloré de notre jurisprudence, que de décisions rendues sur ses vivantes plaidoiries.

Thomas Braun n'avait jamais hésité à distraire de son labeur le temps consacré à diriger les travaux de l'Association pour la protection de la propriété industrielle qu'il pré-

## Nécrologie

### Thomas Braun

Thomas Braun s'est éteint à Bruxelles, aux premiers jours de sa quatre-vingt-sixième année, au moment où nous reprenions, dans le doux soleil de septembre, nos travaux professionnels.

Entouré des siens, dans sa vieille maison de la rue des Chevaliers à Bruxelles, proche du Palais de Justice, il a fermé les yeux sur le décor familier de soixante-trois ans de vie d'avocat, à quelques pas du cabinet de travail où chaque matin, en souriant, il entamait sa tâche quotidienne, la tâche sans fin qui est le lot des avocats.

Il aimait sa profession comme il aimait tout ce que Dieu lui a donné pendant cette vie émouvante par sa plénitude et sa sérénité.

sida pendant de longnes années, tandis qu'il dirigeait en même temps le Groupe belge de notre Association.

Le Gouvernement, qui l'avait appelé à le représenter aux Conférences internationales de La Haye en 1925 et de Londres en 1934, en qualité de pléuipotentiaire, lui avait également confié la haute charge de présider le Conseil supérieur de la propriété industrielle, auquel sont soumis les projets de refonte de notre législation dans ce domaine.

Fidèle animateur des réunions du Comité exécutif et des Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, il avait été heureux d'accueillir à Bruxelles, en 1954 — célébrant ainsi le centenaire de notre loi sur les brevets d'invention — ses amis venus de toutes parts et attachés comme lui à cette constante évolution de ce droit international si riche en problèmes délicats.

Son souvenir est ainsi intimement lié à la longue tâche, toujours recommencée, dont les Bureaux internationaux de Genève dirigent et coordonnent l'accomplissement.

Mais la mémoire de Thomas Braun demeure aussi empreinte de ce qui fut une des grandes joies et des grandes forces de sa vie, la poésie.

Non point seulement cette verve, la meilleure partie de lui-même, qui lui inspira tant de chants, célébrant avec bonheur et simplicité le pays d'Ardenne et qui lui ouvrit les portes de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises, mais aussi et avant tout, ce goût délicat et fervent de la beauté, surtout dans ses formes les plus humbles et les plus familières.

Le Palais et les Lettres lui ont rendu un hommage affectueux et solennel.

La terre d'Ardenne qu'il avait tant aimée et qui l'avait adopté comme un de ses fils a célébré, à son tour, le « citoyen d'honneur » de la commune de Maissin, dans la province de Luxembourg.

Dans la petite église, dont le soleil d'automne faisait luire les ardoises, au milieu des forêts et des éteules, où l'appelaient, chaque année, les vacances, les hommes de son village ont porté, avec émotion, le deuil de leur plus fidèle ami.

A la barre, nous retrouvons quotidiennement avec affection ses fils, Alex et Antoine, dans la voie du labeur et de la loyauté que Thomas Braun nous a. à tous, tracée.

Jean FAVART

## Bibliographie

**Bedenken zum Urheberpersönlichkeitsrecht**, par le Professeur Alois Troller, Lucerne. Un ouvrage de 52 pages, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1959.

L'«Urheberpersönlichkeitsrecht» — ou droit de la personnalité de l'auteur — que l'on traduit généralement en français par «droit moral», désigne l'ensemble des pouvoirs que l'auteur conserve sur son œuvre, en vue de la protection de ses intérêts immatériels. Dans cette analyse approfondie, le Professeur Troller souligne que si les droits de la per-

sonnalité visent la personne humaine, ce droit particulier concerne plus précisément les relations entre le créateur et son œuvre, et même plus souvent, comme dans le cas du droit de publication, le devenir de l'œuvre elle-même et la sauvegarde de son intégrité. Il s'agit donc en réalité d'un droit bien particulier, dont la vraie place ne se trouve ni dans le droit de la personnalité, ni dans le droit d'auteur; c'est une sorte de corps étranger qui devrait, logiquement, être extrait de la doctrine et de la pratique du droit d'auteur.

L'originalité de la pensée du Professeur Troller et la puissance de son raisonnement rendent cet ouvrage, comme tous ceux que nous devons à la plume de l'auteur, d'un intérêt tout particulier pour tous les théoriciens du droit d'auteur.

G. R. W.

\* \* \*

**Das Jugoslawische Urheberrechtsgesetz — Zakon o Autorskom Pravu**, par les Professeurs Borislav T. Blagojevic, Belgrade, et Vojislav Spaic, Serajevo. Un ouvrage de 97 pages, 21 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen G. m. b. H., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1960.

Cet ouvrage, édité sous les auspices de l'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V.*, contient le texte original, en croate, et la traduction allemande de la loi yougoslave sur le droit d'auteur, ainsi qu'une introduction des Professeurs Blagojević et Spaic.

Celle-ci présente un tableau détaillé de l'histoire du droit d'auteur sur les territoires qui forment actuellement la R. F. P. de Yougoslavie; elle donne un aperçu des expériences et des travaux qui ont abouti à la loi actuelle sur le droit d'auteur et en expose l'économie.

Quant à la traduction allemande, elle permettra à de nombreux juristes de prendre connaissance de la législation yougoslave.

L'ouvrage des Professeurs Blagojević et Spaic rendra de grands services à tous ceux qui voudront approfondir cette législation, particulièrement intéressante puisqu'elle vient d'un pays où se reflètent des courants de pensée parfois fort divers.

G. R. W.

\* \* \*

**Schutz des ausübenden Künstlers** (Schriftenreihe der UFITA, Heft 17), par Helena Papaconstantinou, docteur en droit. Un ouvrage de 102 pages, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1960.

La question de la protection des artistes interprètes ou exécutants demeure au premier plan de l'actualité, au moment où la Conférence diplomatique de Rome vient de terminer ses travaux.

A cet égard, Mlle Papaconstantinou nous soumet une étude très détaillée de ladite protection sur la base du droit allemand actuel et des projets de lois nouvelles: en outre, elle présente une critique pertinente des différents projets de réglementation internationale (projets de Rome, de Monaco et du BIT), d'où il ressort clairement que l'ensemble du problème ne pourra être résolu que sur la base d'une collaboration étroite entre l'Unesco, le BIT et le Bureau de l'Union de Berne.

Si cet ouvrage est quelque peu dépassé, à l'heure actuelle et sur le plan international — puisqu'une Convention internationale en la matière vient d'être signée — il n'en présente pas moins un intérêt certain pour le juriste désireux d'approfondir un problème fort complexe.

G. R. W.